

Avenant n°1
à la Convention de délégation de gestion du domaine terrestre et maritime
du Conservatoire du littoral
n° sicilad : 13 705
n° sicilad de l'avenant :

Vu la convention de délégation de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral (convention n° 13 705) signée entre le Conservatoire du littoral, le syndicat ELISA et la Collectivité de Corse en date du 3 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du conseil des rivages de la Corse par décision d'urgence de la présidente du Conseil de rivages de la Corse en date du ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Corse en date du approuvant le présent avenant ;

Vu la délibération du Conseil syndical du syndicat ELISA en date du approuvant le présent avenant.

ENTRE

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, situé à la Corderie Royale, CS 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par sa Directrice, Madame Agnès VINCE
et dénommé ci-après « **Conservatoire du littoral** »

d'une part,

ET

La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, Monsieur Gilles SIMEONI agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée de Corse
et dénommée ci-après « **Collectivité de Corse** »

ET

Le Syndicat intercommunal de gestion des espaces naturels littoraux du sartenais (ELISA), représenté par son Président Monsieur Mathias COSTANZO, agissant en vertu de la délibération en date du du comité syndical intercommunal
et dénommé ci-après « **Gestionnaire délégué** »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

PREAMBULE GENERAL

En vertu de la convention de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral signée le 3 décembre 2018, le Conservatoire du littoral et la Collectivité de Corse délèguent la gestion des propriétés du Conservatoire du littoral situées sur les communes de Belvidè à Campumoru / Belvédère-Campomoro, Grossa et Sartè / Sartène (en partie), soit les sites Campumoru-Senetosa (n° 11), Capu di Zivia (n° 729) et Cala Barbaria (n° 503) au syndicat intercommunal de gestion des espaces naturels littoraux du sartenais (syndicat ELISA) qui a manifesté sa volonté de poursuivre son implication pour la gestion durable et la mise en valeur de ces sites. Le syndicat Elisa est ainsi le « **Gestionnaire délégué** » du domaine du Conservatoire du littoral sur ces sites où il se substitue à la Collectivité de Corse pour assurer pleinement leur gestion. L'article 14 de cette convention prévoit que « Toute modification de la présente convention nécessitera l'accord de l'ensemble des parties et fera l'objet d'un avenant ».

ARTICLE 1. OBJET

Le présent avenant a pour objet principal d'actualiser une partie du contenu de la convention en intégrant les terrains du site de l'Omu (n°188) se trouvant sur la commune de *Belvidè à Campumoru / Belvédère-Campomoro*. A la date de la signature du présent avenant, ces terrains représentent une superficie de 76 ha. Le présent avenant modifie ainsi la surface du domaine du Conservatoire du littoral confié en gestion déléguée au Syndicat ELISA, soit une superficie totale de 2 539 ha.

Il permet également la mise à jour des articles de la convention de gestion conformément à l'actualisation du modèle-type de la convention de gestion des sites du Conservatoire du littoral validée par le Conseil d'Administration du Conservatoire du littoral du 15 juin 2021.

Enfin, il permet d'actualiser l'état des bâtiments et aménagements existants sur les sites.

ARTICLE 2. MODALITES D'APPLICATION

2.1. L'article n°1 intitulé « Objet » est modifié comme suit :

« Conformément à l'article L. 322-9 du code de l'environnement, le Conservatoire du littoral a confié au Gestionnaire, par convention en date du 2 octobre 2018, la gestion de son domaine terrestre et maritime. Par la présente, le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire délèguent entièrement la gestion des sites de Campumoru-Senetosa, l'Omu, Capu di Zivia et Cala Barbaria au Gestionnaire délégué. Par conséquent, le Gestionnaire délégué assure pleinement les missions du Gestionnaire telles que définies dans la convention cadre de gestion sur ces sites. Le Gestionnaire est, quant à lui, libéré des engagements et responsabilités transférées au Gestionnaire délégué sur ces sites.

Ainsi, cette convention s'applique de plein droit aux terrains et immeubles déjà acquis, affectés ou attribués sur les sites de Campumoru-Senetosa, l'Omu, Capu di Zivia et Cala Barbaria et à ceux qui le seront postérieurement à la signature de la présente convention. La gestion des terrains acquis sur ces sites postérieurement à la signature de la présente convention fera l'objet d'un avenant annuel à la présente convention.

La présente convention définit les droits et obligations des parties contractantes. »

2.2. L'annexe 2 est remplacée par l'annexe 2 du présent avenant afin de mettre à jour le domaine du Conservatoire du littoral, les acquisitions et les extensions de périmètre réalisées depuis la signature de la Convention, ainsi que les évolutions intervenues sur les bâtiments et les aménagements existant sur les sites.

2.3. L'article n° 7.2 intitulé « *Perception des redevances et autres recettes du domaine* » est modifié comme suit :

« Le Gestionnaire délégué a obligation de recouvrer les redevances et les recettes ordinaires de gestion. En cas de carence avérée, le Conservatoire du littoral peut se substituer à lui et les percevoir à son profit.

Les recettes de gestion exceptionnelles sont perçues par le Conservatoire du littoral, sauf accord contraire entre les parties.

Les redevances relatives aux autorisations de traversée du domaine public (réseaux d'eau, réseaux électriques ou téléphoniques, antennes relais, etc.) sont systématiquement perçues par le Conservatoire du littoral.

La taxe sur les passagers maritimes prévue par l'article 285 quater du code des douanes, dite « Taxe Barnier », perçue par le Conservatoire du littoral en application de l'article D321-15 du code de l'environnement pour la destination suivante d'après l'arrêté du 17 décembre 2020 :

Espaces terrestres et marins classés au titre de l'article L.341-1 et terrains du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres situés sur les sites de Campumoru-Senetosa, est reversée annuellement au Gestionnaire délégué. Une convention financière spécifique entre le Conservatoire du littoral et le syndicat ELISA est établie et mise à jour annuellement par avenant pour révision du montant perçu.

Les redevances et produits que le Gestionnaire délégué est autorisé à percevoir sont employées exclusivement à acquitter les dépenses de gestion et de mise en valeur afférentes aux sites objets de la présente convention. »

2.4. L'article n° 9 intitulé « *EQUIPEMENTS SPECIFIQUES ET PARTICULARITES DE GESTION* » est modifié comme suit :

« Le Gestionnaire délégué s'engage à utiliser les ouvrages et équipements présents sur le site pour des destinations compatibles avec les valeurs et les missions du Conservatoire et conformes aux plans de gestion.

Les modalités d'accès et d'usage, de stationnement et de signalétique devront faire l'objet d'un accord préalable entre les parties. Le Gestionnaire délégué ne pourra en aucun cas en modifier les conditions sauf après accord du Conservatoire du littoral et dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Tout projet de travaux et d'aménagement envisagé sera soumis à l'accord préalable du Conservatoire et mis en œuvre dans le cadre des dispositions prévues à l'article 8.

Le Gestionnaire délégué assurera l'entretien courant des ouvrages et équipements. Il veillera à leur bon fonctionnement ainsi qu'au maintien de leur mise en sécurité.

En cas de défaillances ou dégradations constatées, le Gestionnaire délégué s'engage à en limiter l'accès et à en informer le Conservatoire dans les plus brefs délais.

Certains sites sont dotés d'un équipement spécifique installé temporairement (station météo, éco-compteurs...) ou de particularités écologiques (mare temporaire...). Ces particularités, définies pour chacune des unités littorales au paragraphe A.4. de l'annexe 2, demandent au Gestionnaire délégué une attention et un entretien particulier. »

2.5. L'article n° 10 intitulé « *Agents affectés à la gestion des sites* » est modifié comme suit :

« 10.1. Agents du littoral

Le syndicat ELISA assure le recrutement des agents affectés à la gestion des terrains du Conservatoire du littoral en s'appuyant sur « le référentiel métiers » réalisé par le Conservatoire du littoral et l'Atelier Technique des Espaces Naturels en 2016.

Ces agents du littoral assurent des missions spécifiques de gestion des espaces naturels protégés (entretien des sites, surveillance, suivis scientifiques et accueil du public) et sont amenés à intervenir sur les sites du Conservatoire du littoral dans certains domaines d'expertises spécifiques au littoral (analyse paysagère, maîtrise des enjeux du changement climatique, interface terre-mer, ingénierie de travaux, etc.) et en rapport aux caractéristiques foncières des sites (intégrité du domaine public).

Le Conservatoire du littoral met à disposition de l'ensemble des agents du littoral une tenue spécifique commune au plan national permettant l'identification du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire délégué.

Les agents peuvent également bénéficier de formations régulièrement organisées par le Conservatoire du littoral et l'Office Français de la Biodiversité.

10.2. Les gardes du littoral

Le syndicat ELISA assure également une mission de surveillance sur les sites dont il assume la gestion. A ce titre, il peut, avec l'accord du Conservatoire du littoral, demander le commissionnement et l'assermentation « Gardes du littoral » de certains agents du littoral par le Ministère en charge de l'Environnement. Lors des opérations de

police, les gardes du littoral sont placés sous l'autorité du procureur de la République du fait de leurs attributions en matière de police judiciaire au titre du code de procédure pénale (article 29), du code de l'environnement (L.322-10-1) et des mesures de police administrative.

Au titre de ces missions de police, le syndicat ELISA s'engage à :

- Veiller au respect de la réglementation du site comme prévu à l'article 6.3 ;
- informer le public de la réglementation applicable aux propriétés du Conservatoire du littoral ;
- Faire participer, a minima tous les trois ans, ses agents assermentés à des formations de « remise à niveau police » proposées par le Conservatoire du littoral et l'Office Français de la Biodiversité.

Le syndicat ELISA met à disposition des agents commissionnés et assermentés les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission de police. Par ailleurs, afin d'assurer la sécurité de ces agents, les risques liés aux missions de surveillance doivent figurer au sein du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) du syndicat ELISA.

Dans le cadre de leurs missions de police, les gardes du littoral sont tenus de revêtir l'uniforme et les écussons dédiés et d'utiliser les outils « police » (carnets de constatation, timbres-amendes...) mis à leur disposition par le Conservatoire du littoral.

ARTICLE 3. AUTRES DISPOSITIONS

Les autres articles de la convention de gestion initiale restent inchangés.

ARTICLE 4. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature.

Fait à Rochefort, le

Conservatoire du littoral,

La Collectivité de Corse,

Le syndicat ELISA,

**La Directrice
Mme Agnès VINCE**

**Le Président du
Conseil Exécutif de Corse
M. Gilles SIMEONI**

**Le Président
M. Mathias COSTANZO**

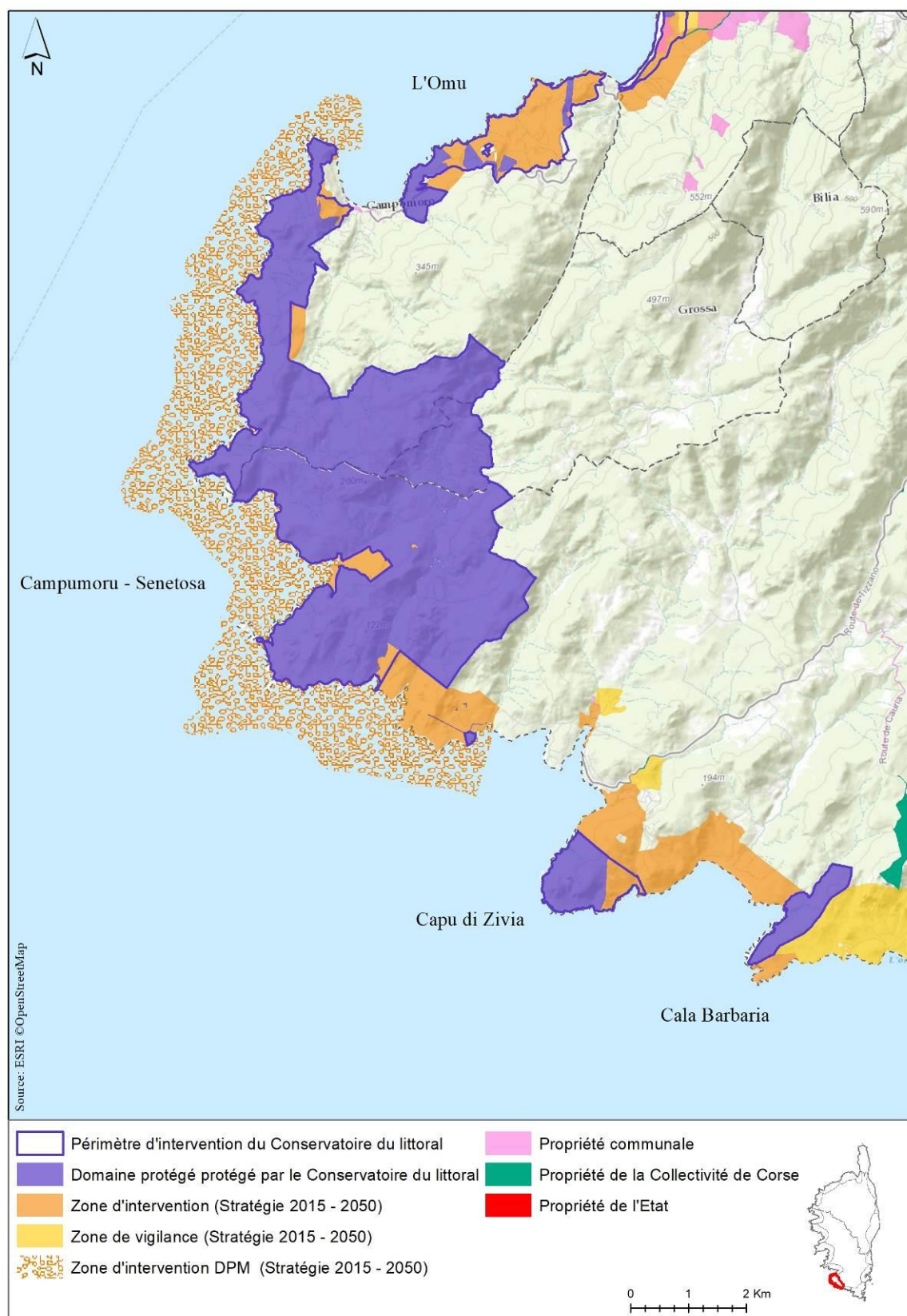
Liste des annexes

- Annexe 1 : Décret n° 2020-1411 du 18 novembre 2020 modifiant la liste des espaces naturels protégés à destination desquels est perçue la taxe sur les passagers maritimes prévue par l'article 285 quater du code des douanes. (NOR : TREL2001563D)
- Annexe 2 : Présentation actualisée des sites concernés par l'avenant
- Annexe 3 : Délibération de l'Assemblée de Corse en date du approuvant le présent avenant
- Annexe 4 : Délibération du Conseil syndical du syndicat ELISA en date du approuvant le présent avenant

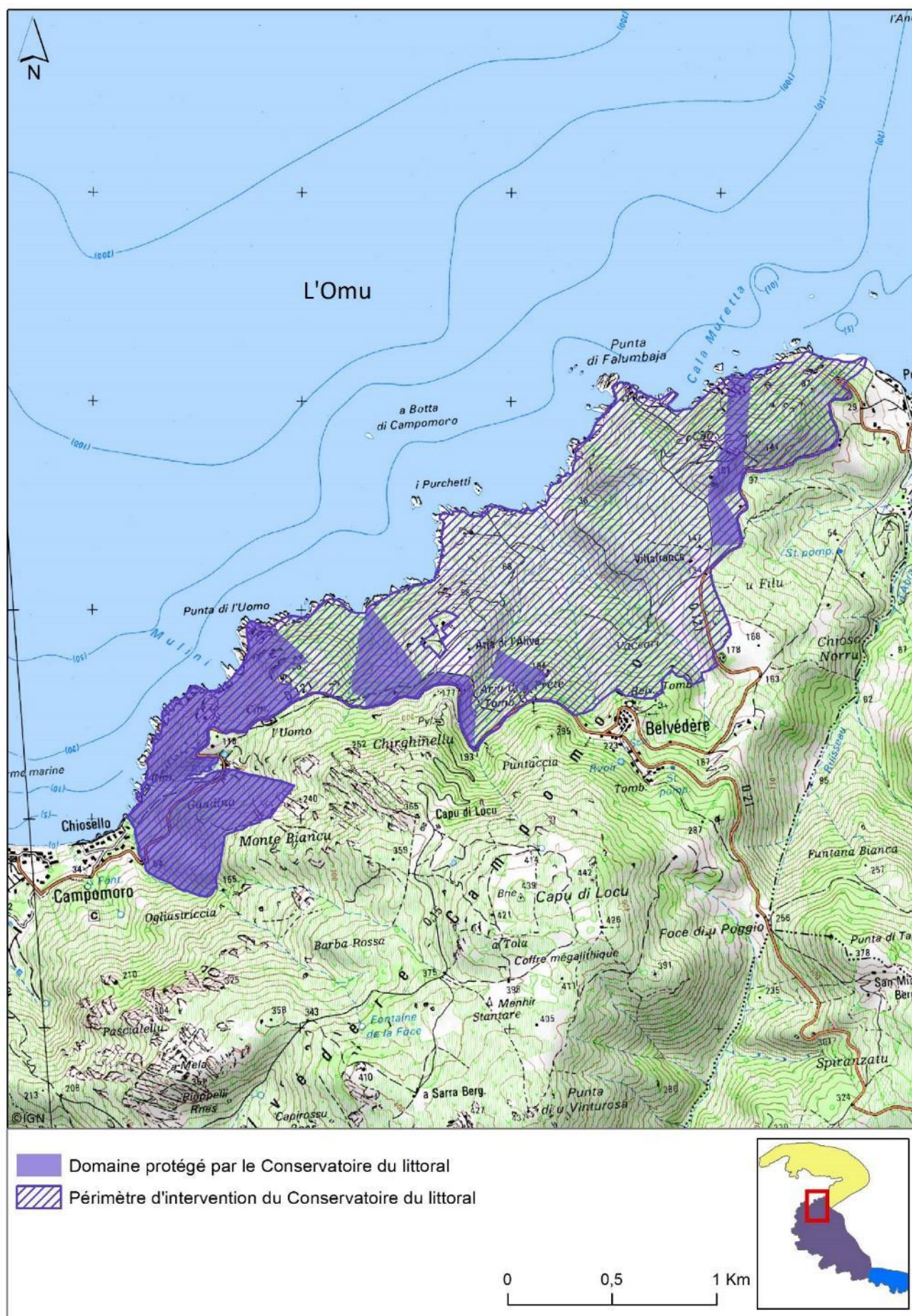
Annexe 1 : Décret n° 2020-1411 du 18 novembre 2020 modifiant la liste des espaces naturels protégés à destination desquels est perçue la taxe sur les passagers maritimes prévue par l'article 285 quater du code des douanes (NOR : TREL2001563D)

A PERIMETRE D'APPLICATION

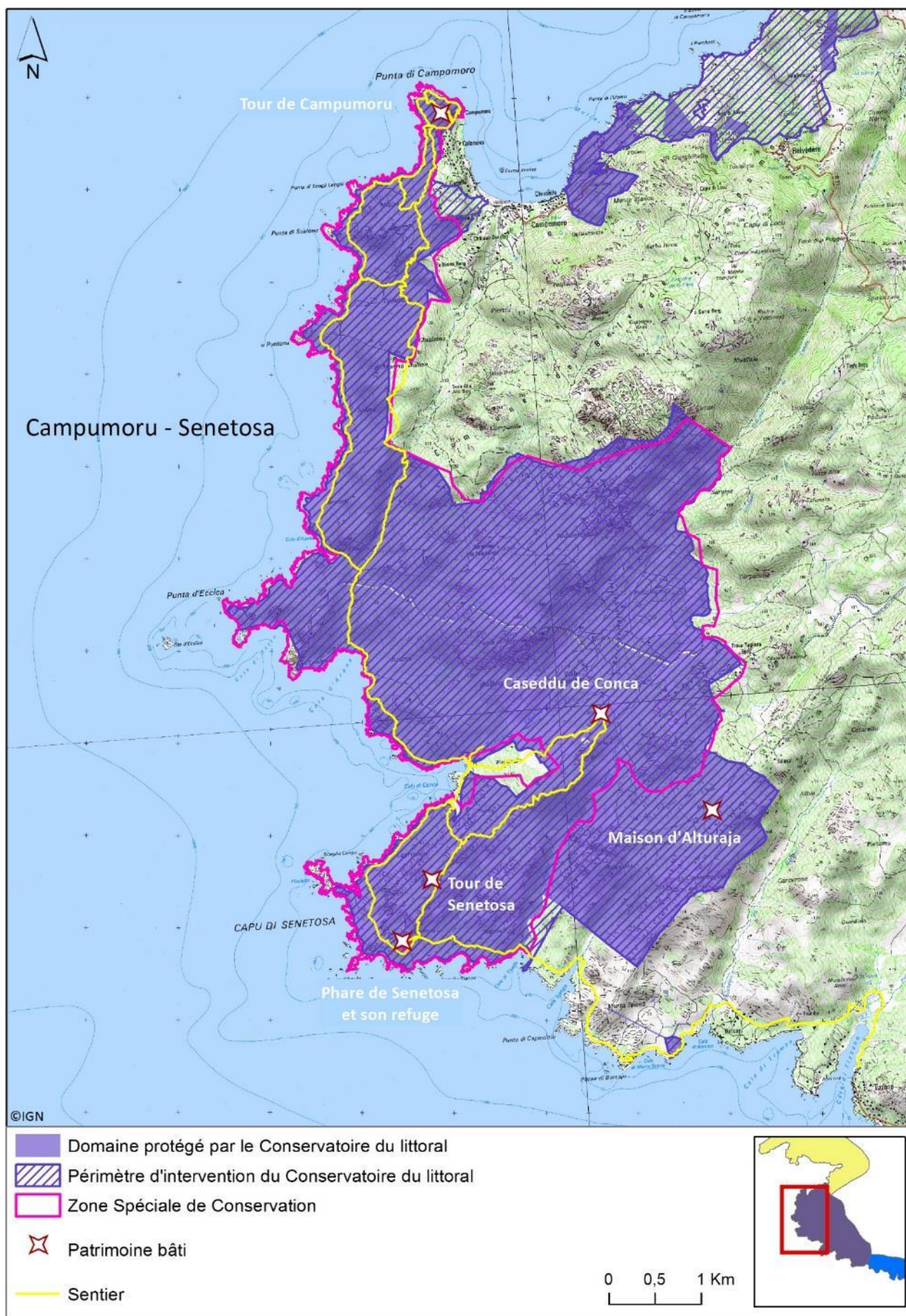
A.1. Carte de l'unité littorale



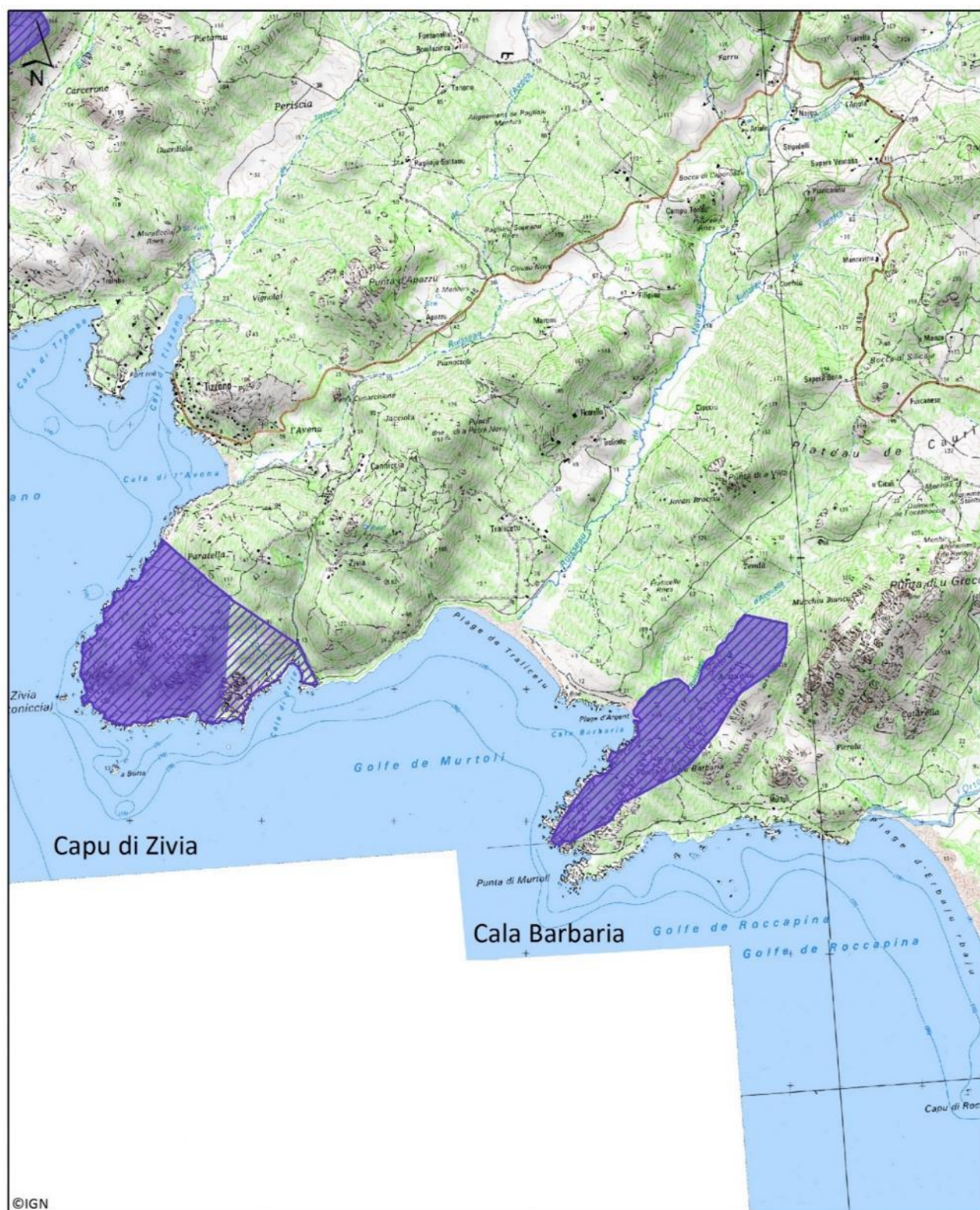
A.2. Cartes des sites



Site de l'Omù



Site de Campumoru – Senetosa



©IGN

- Domaine protégé par le Conservatoire du littoral
- Périmètre d'intervention du Conservatoire du littoral

0 0,5 1 Km



Sites de Capu di Zivia et Cala Barbaria

A.3. Les sites

Commune	n° site	Nom du site	Date 1er CA	Date dernier CA	Superficie autorisée (ha)	Superficie acquise (ha)	DPM attribué (ha)	Site cohérent
Belvidè è Campumoru / Belvedere - Campomoro	188	L'OMU	25/10/1984	30/06/2011	285	76	-	Non
Belvidè è Campumoru / Belvedere- Campomoro, A Grossa / Grossa, Sartè / Sartene	11	CAMPUMORU - SENETOSA	27/06/1979	30/06/2011	2382	2340	-	Oui
Sartè / Sartene	729	CAPU DI ZIVIA	25/09/2003	25/02/2009	143	35	-	Non
Sartè / Sartene	503	CALA BARBARIA	26/09/2001	25/02/2009	88	88	-	Oui

A.4. Equipements spécifiques et particularités de gestion

(Relatif à l'article 9 de la convention)

Station météo

Sur le site de Campumoru - Senetosa, une station météo a été installée par l'Office de l'Environnement de la Corse (OEC) dans le cadre du programme de suivi des mares temporaires. Le relevé se fait par un agent de l'OEC mais le Gestionnaire délégué doit veiller à son bon état.

Mares temporaires

Le site de Campumoru-Senetosa compte quatre mares qui font partie du programme de suivi de l'OEC. Le Gestionnaire délégué, dans le cadre d'une convention, surveille et assure le suivi physico-chimique et veille au bon état de ces petites zones humides.

Eco-compteurs

Sur le site de Campumoru - Senetosa, six éco-compteurs ont été installés afin de quantifier la fréquentation de ce site. Le Gestionnaire délégué assure la collecte des données et le bon fonctionnement de ces appareils. Un passage tous les trimestres est fortement conseillé afin d'éviter des pertes de données.

B DOCUMENTS DE GESTION

(Relatif à l'article 5 de la convention)

Campumoru – Senetosa

- Le document d'objectifs du site natura 2000 FR 9402001 (octobre 2017)

Ce document, à la fois document d'objectif et plan de gestion du site, dresse un bilan des actions menées sur ce secteur et détermine les enjeux, les projets et actions pour l'avenir. Les enjeux ont été repris dans la brochure plan de gestion :

- Préservation de la biodiversité
- Sauvegarde du patrimoine culturel
- L'ouverture au public / Développer les sentiers
- Relation avec les acteurs socio-économiques

Ces enjeux se déclinent en objectifs, qui se traduisent eux mêmes en fiches actions.

- Brochure plan de gestion « Campumoru – Senetosa »

Cala Barbaria

- **Diagnostic préliminaire et proposition d'orientations de gestion du site de la plage d'argent à Sartène (AGENC 2002)**

Capu di Zivia

- **Site de Punta di Zivia - Etude préliminaire à la réalisation du plan de gestion (2006)**

C CONVENTIONS D'USAGES

(Relatif à l'article 7 de la convention)

Les conventions établies sur cette unité littorale sont listées ci-dessous. Les redevances sont toutes perçues directement par le Gestionnaire délégué.

n° site	Type d'usage	Nom	n° Siclad	Surface exploitée (ha)	Redevance*	Dates
11	Elevage bovin	Renucci J.B.	14 423	75	733,53 €	2019-2028

** La redevance peut être indexée à un indice de référence et donc recalculée par le Gestionnaire tous les ans*

n° site	Type d'usage	n° Siclad	Structure	Surface exploitée (ha)	Redevance	Dates
11	Chasse	11 909	Association de chasse Belvédère-Campomoro	952,4092	0€	2016-2022

D PATRIMOINE BATI

(Relatif à l'article 13 de la convention)

D.1. Désignation et destination

Les bâtiments désignés ci-dessous font partie de la présente convention et sont représentés aux articles D.2. à D.7. :

n° site	Commune	Section	n°	Nom du bâtiment	n° Siclad	Surface (m²)	Vocation	Occupation par le Gestionnaire	Etat du bâti
11	Sartè / Sartène	A	0052	Caseddu de Conca + four	1464	60	Bâtiment utilisé pour la gestion	Oui, usage occasionnel	Bon
11	Sartè / Sartène	A	0066	Tour de Senetosa	90	64	Patrimoniale	Non	Dégradé
11	Sartè / Sartène	A	0069 / 0186	Phare de Senetosa + enceinte	2735	330	Patrimoniale - Accueil du public	Oui, usage spécifique	Bon
11	Sartè / Sartène	A	0186	Refuge	2736	120	Patrimoniale - Hébergement	Oui, usage spécifique	Bon
11	Sartè / Sartène	A	0103	Maison d'Alturaja + four	655	54	Projet agro - pastoral	Non	Dégradé
11	Belvidè è Campumoru / Belvédère	B	0205	Tour de Campumoru + enceinte	91	250	Patrimonial - exposition/ vente	Oui, usage spécifique	Moyen

	Campomoro			+local d'accueil					
--	-----------	--	--	---------------------	--	--	--	--	--

D.2. Phare de Senetosa, refuge « Fanali di Senetosa »

Objet

Le Gestionnaire délégué assure l'accueil du public au refuge, la surveillance et le maintien en état de propreté des lieux dans les conditions mentionnées dans la présente annexe.

Désignation des biens concernés

Les biens mis à disposition au titre de la présente annexe concernent :

- le bâtiment du phare (à l'exception des locaux non affectés au Conservatoire du littoral),
- le bâtiment annexe,
- l'espace compris à l'intérieur du mur d'enceinte,
- la cour intérieure du phare,
- la petite bâtisse à l'extérieur de l'enceinte,
- le local des toilettes sèches,
- l'enclos de l'ancien jardin,
- la cuve et le local de traitement de l'eau,
- l'assainissement autonome,
- le quai.

Pour l'ensemble de ces biens, le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire délégué disposent d'un jeu de clefs.

Plans et représentations



Vue d'ensemble du phare et son refuge



Phare de Senetosa



Refuge : Fanali di Senetosa



Local de stockage



Local technique (eau)

Les biens ainsi mis à disposition font partie de l'ensemble immobilier affecté au Conservatoire du littoral constitué des parcelles cadastrées section A n° 69, 76 et 186 de la commune de *Sartè* / Sartène.

Toute modification aux biens mis à disposition fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Ne sont pas concernés par le présent avenant :

- le local des batteries nécessaires au fonctionnement du phare et placées sous la responsabilité exclusive des Phares et Balises et les équipements qui s'y trouvent,
- les locaux non affectés au Conservatoire du littoral (cf. convention d'affectation).

Fonctions et usages

Le Gestionnaire délégué s'engage à remplir les fonctions suivantes :

- accueil et information du public,
- surveillance et entretien courant des biens mis à disposition,
- entretien des toilettes sèches selon les indications fournies,
- information et sensibilisation du public au patrimoine naturel et culturel,
- perception des recettes,
- diffusion et vente d'ouvrages divers,
- mise en place d'un dispositif de gestion des réservations,
- organisation d'événements culturels.

Activités interdites

Le Gestionnaire délégué devra s'interdire et interdire, sur les bâtiments et parcelles visés, toute activité ou aménagement incompatible avec la nature des biens objets de la présente convention et des missions du Conservatoire du littoral notamment :

- la circulation et le stationnement des véhicules motorisés hors des lieux prévus à cet effet, à l'exception des véhicules de service et de sécurité,
- l'affichage sur ou à proximité du bâtiment de toute nature sans autorisation écrite du Conservatoire du littoral en dehors de l'information directement liée à la gestion du site et à son animation. Il ne pourra apposer ou faire apposer par des tiers des pancartes ou panneaux publicitaires de quelque nature qu'ils soient.

Activités commerciales

La présente convention, consentie sur le domaine public, **exclut l'application du régime des baux commerciaux.**

Le Gestionnaire délégué est autorisé à :

- percevoir un droit d'accès aux espaces désignés à l'article « Désignations des biens concernés » (à l'exception des toilettes),
- vendre ou à louer des produits en lien direct avec la gestion du refuge, tel que :
 - les nuitées au refuge
 - la location de tentes, draps de sac
 - la vente de boissons
 - la vente de produits locaux, linges et accessoires
 - la vente de petit déjeuner
 - la vente de livres, d'affiches et de cartes

Les produits ou accessoires mis en vente au refuge doivent répondre à une éthique éco responsable. La liste de ces produits ou accessoires doit faire l'objet d'un accord préalable du Conservatoire du littoral. Ce dernier se réserve le droit de demander le retrait de présentation de certains produits non compatibles avec son image.

Le montant du droit d'accès sera fixé en concertation avec les signataires de cette convention et pourra être révisé en suivant la même procédure.

Les ressources des nuitées, des ventes et locations seront intégralement affectées à financer la gestion ~~du~~ **site** (charges de personnel, assurance, petit entretien).

Le Gestionnaire délégué tiendra un compte particulier auquel le Conservatoire du littoral aura accès librement.

Modalités

L'activité se déroulera dans un souci permanent de qualité et de respect du site. Les horaires d'ouverture, les tarifs et toutes les autres modalités seront établis en concertation avec le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

Messages

Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire se réservent le droit d'intervenir sur la nature ou le contenu des messages ou des actions de communication à destination du public .

Aucun affichage à caractère publicitaire et dépourvu de tout lien avec l'exposition ne sera toléré.

Aménagements intérieurs et mobilier

Les aménagements intérieurs et le mobilier devront constamment être maintenus en bon état de propreté et d'entretien courant.

Ils seront exempts de publicité.

Tout constat de dégradation devra faire l'objet d'une information du Conservatoire du littoral dans les meilleurs délais.

Espaces extérieurs (sentier, stationnement, signalétique)

Le Gestionnaire délégué veillera à la qualité de l'accueil et des abords.

Les modalités d'accès, de stationnement et la signalétique sont considérées comme ne pouvant être modifiées, sauf accord express du Conservatoire du littoral. En particulier, la signalétique est partie prenante de la muséographie.

Propreté, hygiène, sécurité et confort

Le Gestionnaire délégué s'engage à tenir en permanence les lieux en parfait état de propreté et à respecter les réglementations d'hygiène et de sécurité en usage, tant pour le public que pour ses employés.

Aucun dépôt de matériel divers ou détritiques ne pourra être laissé à l'extérieur. Le nettoyage quotidien des locaux et les petites réparations, les travaux d'entretien courant sont à la charge du Gestionnaire délégué.

La sonorisation des locaux ou des abords par des fonds musicaux ou autres n'est pas autorisée, sauf celle qui serait relative au programme de gestion du site.

Personnel

Le Gestionnaire délégué s'engage à se doter d'un personnel au profil adapté aux missions qui lui incombent.

Le personnel devra impérativement connaître, outre les thématiques historiques et culturelles liées au phare lui-même, les missions du Conservatoire du littoral, du Gestionnaire délégué, ainsi que les possibilités de découverte du patrimoine naturel et culturel du grand site de Campumoru-Senetosa. Il devra être parfaitement informé de la réglementation en vigueur sur le site naturel.

Le personnel sera hébergé à l'étage du phare.

Le Gestionnaire délégué s'engage à mettre à disposition du service des Phares & Balises un hébergement pour son personnel en cas de nécessité d'intervention sur le phare.

Représentation du Conservatoire du littoral et des autres partenaires et protection de leur image

Le Conservatoire du littoral fournit les documents nécessaires à sa représentation.

Tous les documents et l'information diffusés par le Gestionnaire délégué relatifs au site seront établis en concertation avec le Conservatoire du littoral. Ils devront faire état de la propriété du Conservatoire du littoral, de la gestion du site naturel par le Gestionnaire délégué et mentionner les signataires de la présente convention (logotype).

Toute utilisation des nom et emblème du Conservatoire du littoral devra faire l'objet d'un accord préalable.

Sous-traitance et sous location

Aucune sous-traitance ou location n'est autorisée.

Restauration et maintenance des biens

Le Gestionnaire délégué est tenu de maintenir en bon état de propreté, à sa charge, et dans la limite de ses contraintes budgétaires, les espaces qui lui sont mis à disposition. Il pourvoira à l'entretien courant des biens qui lui sont confiés. Il devra également assurer l'entretien spécifique des installations existantes sur ce site :

- entretien du système d'eau potable (pompe et réservoir ; mesures et traitement de l'eau par chloration)
- entretien du dispositif d'assainissement
- extincteurs

Le Gestionnaire délégué ne pourra réaliser des travaux qu'avec l'accord exprès du Conservatoire du littoral. Ils feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le Gestionnaire délégué prendra à sa charge les travaux autorisés, il ne disposera pas de droit réel sur les ouvrages, constructions ou installations de caractère immobilier qu'il réalise pour son activité. Les investissements réalisés reviendront au Conservatoire du littoral au terme de la présente convention et ne pourront faire l'objet d'indemnisation.

Le Conservatoire du littoral assurera les opérations concernant le gros œuvre en fonction des disponibilités budgétaires, selon les modalités habituelles de l'Etablissement.

Charges diverses

Le Gestionnaire délégué s'engage à contracter dans les meilleurs délais après la signature de la présente une assurance couvrant sa responsabilité civile pour tous les risques matériels (biens mobiliers et immobiliers) et corporels liés à l'exploitation du bâtiment et des activités organisées dans le cadre de la présente convention et à en fournir le justificatif sur simple demande. Il doit être assuré contre le vol.

Le Conservatoire du littoral conserve la charge de l'impôt foncier. Il est également assuré en terme de responsabilité civile ainsi que dans le cadre des dommages aux biens pour les bâtiments concernés par la présente convention. Le Gestionnaire délégué prendra à sa charge la fourniture des fluides et réseaux, et fera son affaire des contrats liés à ceux-ci (eau, gaz, fuel, électricité) ainsi que le téléphone et, d'une manière générale, de tous les abonnements taxes et consommations liés à l'occupation des locaux mis à sa disposition, de façon que le Conservatoire du littoral ne soit jamais recherché ni inquiété à ce sujet. Il devra bénéficier d'un contrat de vérification annuelle des extincteurs installés sur le site.

Contrôle de gestion, suivi et évaluation

Le Conservatoire du littoral veille à la bonne application des conditions de la présente convention. A cet effet, il pourra sur simple demande avoir accès aux biens concernés.

Un bilan annuel d'activité est transmis par le Gestionnaire délégué au Conservatoire du littoral ainsi qu'au Gestionnaire portant sur :

- les aspects qualitatifs et quantitatifs de la fréquentation,
- les recettes et dépenses réalisées,
- la nature des actions de gestion et d'animation réalisées et/ou projetées,
- la communication faite (presse, média...).

D.3. Tour de Campumoru

Objet

Le Gestionnaire délégué assure l'accueil du public pour la visite de la tour et de son enceinte, inscrites au titre des Monuments Historiques, le maintien en état de propreté et la surveillance de l'espace muséographique de la tour dans les conditions mentionnées dans la présente annexe.

L'accès du public à l'enceinte du bâtiment et à la tour étant réglementés selon la période de l'année, les portes en sont équipées de verrous pour lesquels le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire délégué disposent d'un double de clefs.

Désignation des biens concernés

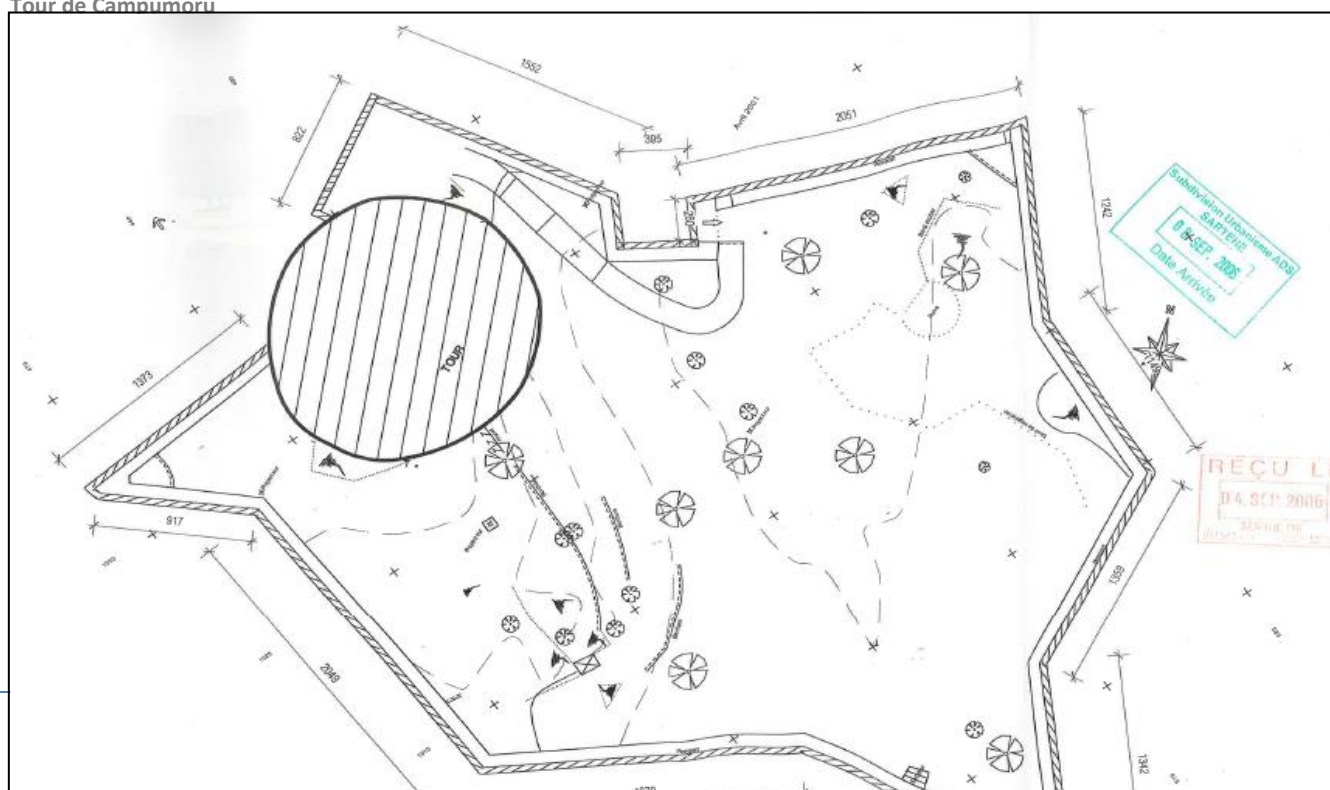
Les biens mis à disposition au titre de la présente annexe concerne :

- les espaces intérieurs de la tour génoise de Campumoru,
- la terrasse de la tour,
- le local d'accueil de l'enceinte,
- l'espace compris à l'intérieur de la fortification.

Plans et représentations



Tour de Campumoru





Local d'accueil

Les biens ainsi mis à disposition font partie de l'ensemble immobilier affecté au Conservatoire du littoral constitué des parcelles cadastrées section B n°205 et B n°206 (pour partie) de la commune de *Belvidère Campumoru* /Belvédère-Campomoro.

Toute modification aux biens mis à disposition fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Fonctions et usages

La tour de Campumoru est ouverte au public dans les conditions mentionnées dans la présente annexe.

Le Gestionnaire délégué s'engage à remplir les fonctions suivantes :

- accueil du public,
- présentation de l'exposition « Barbaresques »,
- visite commentée de la tour,
- surveillance et entretien courant des installations muséographiques,
- entretien des toilettes sèches selon les indications fournies,
- information et sensibilisation du public au patrimoine naturel et culturel,
- accueil de groupes scolaires,
- perception d'un droit d'entrée,
- diffusion et vente d'ouvrages divers en lien avec le site,
- éventuellement accueil, organisation et/ou point départ de visites ou promenades libres et/ou accompagnées.

Activités interdites

Le Gestionnaire délégué devra s'interdire et interdire, sur les bâtiments et parcelles visés, toute activité ou aménagement incompatible avec la nature des biens objets de la présente convention et des missions du Conservatoire du littoral notamment :

- la circulation et le stationnement des véhicules motorisés hors des lieux prévus à cet effet, à l'exception des véhicules de service et de sécurité,
- l'affichage sur ou à proximité du bâtiment de toute nature sans autorisation écrite du Conservatoire du littoral en dehors de l'information directement liée à la gestion du site et à son animation. Il ne pourra apposer ou faire apposer par des tiers des pancartes ou panneaux publicitaires de quelque nature qu'ils soient.

Activités commerciales

La présente convention, consentie sur le domaine public, **exclut l'application du régime des baux commerciaux.**

Le Gestionnaire délégué est autorisé à :

- percevoir un droit d'accès aux espaces désignés,
- vendre des produits en lien direct avec la gestion du site,
- réaliser des visites guidées payantes afin d'améliorer les services aux visiteurs,
- organiser des événements culturels avec l'accord du Conservatoire du littoral.

Le Conservatoire du littoral se réserve le droit de demander le retrait de présentation de certains produits non compatibles avec son image.

Les espaces affectés à la vente de produits ne pourront être situés qu'au local d'accueil aménagé à cet effet ou dans les locaux propres du Gestionnaire délégué.

Les ressources des droits d'entrée, des ventes et de la rémunération des visites guidées seront intégralement affectées à financer la gestion (charges de personnel, assurance, petit entretien, édition et réédition de documents destinés à la promotion et la vente, etc.).

Le Gestionnaire délégué tiendra un compte particulier auquel le Conservatoire du littoral aura accès librement.

Modalités

L'activité se déroulera dans un souci permanent de qualité et de respect du site. Les horaires d'ouverture, les tarifs et toutes les autres modalités seront établis en concertation avec le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

Messages

Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire se réservent le droit d'intervenir sur la nature ou le contenu des messages ou des actions de communication à destination du public .

Aucun affichage à caractère publicitaire et dépourvu de tout lien avec l'exposition ou le site ne sera toléré.

Aménagements intérieurs et mobilier

Les aménagements intérieurs et le mobilier devront constamment être maintenus en bon état de propreté et d'entretien courant.

Ils seront exempts de publicité.

Tout constat de dégradation devra faire l'objet d'une information du Conservatoire du littoral dans les meilleurs délais.

Espaces extérieurs (sentier, stationnement, signalétique)

Le Gestionnaire délégué veillera à la qualité de l'accueil et des abords.

Les modalités d'accès, de stationnement et la signalétique sont considérées comme ne pouvant être modifiées, sauf accord express du Conservatoire du littoral. En particulier, la signalétique est partie prenante de la muséographie.

Un espace de stationnement strictement dédié au personnel en charge de la gestion du site a été aménagé par le Conservatoire du littoral.

Le Gestionnaire délégué s'engage à faire figurer à l'extérieur de la structure d'accueil des informations sur les dates et horaires d'ouverture. Le lieu et les modalités de présentation et d'affichage feront l'objet d'un accord préalable du Conservatoire du littoral.

Propreté, hygiène, sécurité et confort

Le Gestionnaire délégué s'engage à tenir en permanence les lieux en parfait état de propreté et à respecter les réglementations d'hygiène et de sécurité en usage, tant pour le public que pour ses employés.

Aucun dépôt de matériel divers ou détritiques ne pourra être laissé à l'extérieur. Le nettoyage quotidien des locaux et les petites réparations, les travaux d'entretien courant sont à la charge du Gestionnaire délégué.

La sonorisation des locaux ou des abords par des fonds musicaux ou autres n'est pas autorisée, sauf celle qui serait relative au programme de gestion du site.

Personnel

Le Gestionnaire délégué s'engage à se doter d'un personnel au profil adapté aux missions qui lui incombent.

Le personnel devra impérativement connaître, outre les thématiques historiques et culturelles liées au site lui-même, les missions du Conservatoire du littoral, du Gestionnaire délégué, ainsi que les possibilités de découverte du patrimoine naturel et culturel du secteur. Il devra être parfaitement informé de la réglementation en vigueur sur le site naturel.

Représentation du Conservatoire du littoral et des autres partenaires et protection de leur image

Le Gestionnaire délégué veillera à l'accessibilité permanente de l'espace réservé à la présentation du Conservatoire du littoral et de son action, ainsi qu'à la lisibilité de l'information, dans les locaux ouverts au public.

A ce titre, le Conservatoire du littoral fournit les documents nécessaires à sa représentation.

Tous les documents et l'information diffusés par le Gestionnaire délégué relatifs au site seront établis en concertation avec le Conservatoire du littoral. Ils devront faire état de la propriété du Conservatoire du littoral, de la gestion du site naturel par le Gestionnaire délégué et mentionner les signataires de la présente convention (logotype).

Toute utilisation des nom et emblème du Conservatoire du littoral devra faire l'objet d'un accord préalable.

Sous-traitance et sous location

Aucune sous-traitance ou location n'est autorisée.

Restauration et maintenance des biens

Le Gestionnaire délégué est tenu de maintenir en bon état de propreté, à sa charge, et dans la limite de ses contraintes budgétaires, les espaces qui lui sont mis à disposition. Il pourvoira à l'entretien courant des biens qui lui sont confiés. Il devra également assurer l'entretien spécifique des installations existantes sur ce site :

- entretien des installations électriques (tableau électrique, éclairage intérieur et extérieur),
- entretien courant du local d'accueil,
- extincteurs.

Le Gestionnaire délégué ne pourra réaliser des travaux qu'avec l'accord exprès du Conservatoire du littoral. Ils feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le Gestionnaire délégué prendra à sa charge les travaux autorisés, il ne disposera pas de droit réel sur les ouvrages, constructions ou installations de caractère immobilier qu'il réalise pour son activité. Les investissements réalisés reviendront au Conservatoire du littoral au terme de la présente convention et ne pourront faire l'objet d'indemnisation.

Le Conservatoire du littoral assurera les opérations concernant le gros œuvre en fonction des disponibilités budgétaires, selon les modalités habituelles de l'Etablissement.

Charges diverses

Le Gestionnaire délégué s'engage à contracter dans les meilleurs délais après la signature de la présente une assurance couvrant sa responsabilité civile pour tous les risques matériels (biens mobiliers et immobiliers) et corporels liés à l'exploitation du bâtiment et des activités organisées dans le cadre de la présente convention et à en fournir le justificatif sur simple demande. Il doit être assuré contre le vol.

Le Conservatoire du littoral conserve la charge de l'impôt foncier. Il est également assuré en terme de responsabilité civile ainsi que dans le cadre des dommages aux biens pour les bâtiments concernés par la

présente convention. Le Gestionnaire délégué prendra à sa charge la fourniture des fluides et réseaux, et fera son affaire des contrats liés à ceux-ci (eau, gaz, fuel, électricité) ainsi que le téléphone et, d'une manière générale, de tous les abonnements taxes et consommations liés à l'occupation des locaux mis à sa disposition, de façon que le Conservatoire du littoral ne soit jamais recherché ni inquiété à ce sujet. Il devra bénéficier d'un contrat de vérification annuelle des extincteurs installés sur le site.

Contrôle de gestion, suivi et évaluation

Le Conservatoire du littoral veille à la bonne application des conditions de la présente convention. A cet effet, il pourra sur simple demande avoir accès aux biens concernés.

Un bilan annuel d'activité est transmis par le Gestionnaire délégué au Conservatoire du littoral ainsi qu'au Gestionnaire portant sur :

- les aspects qualitatifs et quantitatifs de la fréquentation,
- les recettes et dépenses réalisées,
- la nature des actions de gestion et d'animation réalisées et/ou projetées,
- la communication faite (presse, média...).

D.4. Caseddu de Conca et son four

Cet ancien abri (caseddu) rectangulaire, façade en granit et toiture en tuiles rouges, a été restauré. A proximité un ancien four à pain en pierre a également été restauré. Utilisé ponctuellement par le Gestionnaire délégué pour les besoins du service, il sert occasionnellement de halte équestre.

Ce bâtiment n'étant pas accessible au public, il dispose d'une porte d'entrée verrouillée pour laquelle le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire délégué disposent d'un jeu de clefs.

Actions de gestion : Surveillance de l'état du bâti, du mobilier et du four. Entretien des abords et réalisation de petits travaux quand cela est nécessaire. Gestion de la présence éventuelle des groupes de cavaliers.



Bergerie de Conca et son four



D.5. Tour de Senetosa

Cette tour du XVII^e siècle restaurée dans les années 1990 par le Conservatoire du littoral est en bon état. Elle a vocation à être ouverte au public par un accès sécurisé en cours d'étude.

Actions d'entretien : Surveillance de l'état du bâti.



Tour de Senetosa

D.6. Maison d'Alturaja et son four

Cette maison anciennement utilisée par un éleveur a vocation à intégrer un projet agro-pastoral. A proximité immédiate se trouve un four à pain récemment restauré.

Actions de gestion : Surveillance de l'état des bâtis, entretien des abords.



Maison d'Alturaja et son four

**Annexe 3 : Délibération de l'Assemblée de Corse en date du approuvant le présent
avenant**

Annexe 4 : Délibération du Conseil syndical du syndicat ELISA en date du..... approuvant le présent avenant
--

Serviziu/Service : di i terreni nant'à e coste/des terrains côtiers
Cartulare curatu da / Affaire suivie par : S. Marchetti
Tel. : 04.95.59.17.35
Indirizzu elettroniku / Courriel : smarchetti@haute-corse.fr
Ref. : DGAADT/DMN/STC/12/2018/n°100

Bastia, le 04 décembre 2018

**BURDARÒ DI TRASMISSIONE /
BORDEREAU DE TRANSMISSION**

**A L'ATTENZIONE DI / A L'ATTENTION DE
U PRESIDENTE / MONSIEUR LE PRESIDENT**

DESIGNAZIONE DI I DUCUMENTI / DÉSIGNATION DES PIÈCES	QUANTU DUCUMENTI / NOMBRE DE PIÈCES	USSERVAZIONE / OBSERVATIONS
Convention tripartite de délégation de gestion du domaine du Conservatoire du littoral, sites de Campo Moro, Senetosa et Cala Barbaria, n°11 729 et 503	1	Monsieur le Président, Je vous prie de bien vouloir trouver jointe au présent bordereau la convention de délégation de gestion signée par les différentes parties. Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

A Direttrice di i mezi naturali /
La directrice des milieux naturels


Isabelle VESCOVALI



**Conservatoire
du littoral**



**Convention de délégation de gestion du domaine du Conservatoire du littoral
Sites de Campunoru-Senetosa, Capu di Zivia et Cala Barbaria**

N° 11, 729 et 503

Communes de Belvidè à Campunoru / Belvédère-Campomoro, Grossa et Sartè / Sartène

Vu les articles L. 322-1 et suivants du code de l'environnement et les articles réglementaires correspondants,

Vu l'article L. 4421 du Code Général des Collectivités Territoriales portant création de la Collectivité de Corse en lieu et place de la Collectivité territoriale de Corse et des départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud,

Vu la délibération du conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 4 octobre 2016 approuvant la convention de gestion type,

Vu les articles L. 2122-1, L. 2122-2 et suivants et les articles R. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la consultation du conseil de rivages de la Corse en date du 25 juin 2018 conformément à l'article R. 322-36 du code de l'environnement,

Vu la délibération de l'Assemblée de Corse en date du 26 juillet 2018 approuvant la présente convention de délégation de gestion,

Vu la Convention cadre de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral signée par la Collectivité de Corse le 2 octobre 2018,

Vu la délibération du comité syndical intercommunal de gestion des espaces naturels littoraux du sartenais en date du 5 novembre 2018 approuvant la présente convention de délégation de gestion,

ENTRE

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, situé à la Corderie Royale, CS 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par sa directrice, Madame Odile GAUTHIER et dénommé ci-après « **Conservatoire du littoral** »,

d'une part,

ET

La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, Monsieur Gilles SIMEONI, agissant en vertu de la délibération n°18/239 en date du 26 juillet 2018 de l'Assemblée de Corse et dénommé ci-après « **Gestionnaire** »,

ET

Le Syndicat intercommunal de gestion des espaces naturels littoraux du sartenais (ELISA), représenté par son Président Monsieur Dominique FILIPPI, agissant en vertu de la délibération en date du 6 mai 2014 du comité syndical Intercommunal et dénommé ci-après « **Gestionnaire délégué** »,

d'autre part,

G1 L P.D

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE GENERAL

L'article L. 322-9 du code de l'environnement prévoit que « les immeubles du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres peuvent être gérés par les collectivités locales ou leurs groupements, ou les établissements publics ou les fondations et associations spécialisées agréées qui en assurent les charges et perçoivent les produits correspondants. Priorité est donnée, si elles le demandent, aux collectivités locales sur le territoire desquelles les immeubles sont situés. Les conventions signées à ce titre entre le Conservatoire et les gestionnaires prévoient expressément l'usage à donner aux terrains, cet usage devant obligatoirement contribuer à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 322-1 ».

De même, l'article 6.1 de la convention cadre pour la gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral signée avec la Collectivité de Corse le 2 octobre 2018 prévoit que « Le Conservatoire du littoral et la Collectivité de Corse pourront passer des conventions particulières d'application de la présente convention avec d'autres partenaires (communes, intercommunalités, établissements publics, associations) pour déléguer tout ou partie de la gestion (entretien, surveillance, etc.) ou l'animation d'un ou plusieurs sites. Ces conventions sont co-signées et leurs durées ne pourront pas excéder celle de la présente convention ».

Par la présente convention, le Conservatoire du littoral et la Collectivité de Corse confient la gestion des propriétés du Conservatoire du littoral situées sur les communes de Belvédère / Campomoro / Belvédère-Campomoro, Grossa et Sartène / Sartène (en partie), soit les sites Campomoro-Senetosa (n° 11), Capu di Zivia (n° 729) et Cala Barbaria (n° 503) au syndicat intercommunal de gestion des espaces naturels littoraux du sartenais (syndicat ELISA) qui a manifesté sa volonté de poursuivre son implication pour la gestion durable et la mise en valeur de ces sites. Le syndicat Elisa se substitue donc à la Collectivité de Corse pour assurer pleinement la gestion du domaine du Conservatoire du littoral sur ces sites.

Le syndicat Elisa s'engage ainsi à :

- mettre en œuvre les moyens nécessaires (humains et matériels) afin de réaliser les objectifs de gestion définis pour les sites concernés ;
- tenir le Conservatoire du littoral et la Collectivité de Corse informés des modalités de mise œuvre de la gestion et à établir un rapport annuel d'activités sur la gestion du site et les usages, selon un modèle standardisé.

La Collectivité de Corse, quant à elle, apporte son soutien financier, dans la limite de ses disponibilités budgétaires, au syndicat Elisa afin qu'il assure, dans les meilleures conditions, ces engagements.

Le Conservatoire du littoral et le syndicat Elisa s'engagent conjointement à :

- travailler en étroite collaboration, notamment par le biais de réunions de concertation régulières et à évaluer conjointement les résultats obtenus en matière de gestion ;
- œuvrer en concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire ;
- communiquer sur les actions mises en œuvre dans le cadre de la présente convention.

La Collectivité de Corse reste associée au dispositif de gestion, elle apportera sa vision stratégique à l'échelle du territoire et fera part de ses conseils en matière de gestion au vu de sa compétence territoriale. Elle sera informée des projets et des actions envisagés sur ce site.

Par leurs actions respectives, ils œuvrent en faveur du patrimoine naturel et culturel, matériel et immatériel de la Corse sur ces espaces. Ils s'engagent notamment à assurer la connaissance, la sauvegarde, la transmission et la mise en valeur du patrimoine immatériel (langue, toponymie, traditions orales, pratiques sociales, savoir-faire, etc.).

La présente convention comprend :

- La partie normalisée de la convention en 16 articles
- Annexe 1 : Schéma d'ensemble des obligations et responsabilités potentielles partagées entre propriétaire et gestionnaire(s)
- Annexe 2 : Présentation des sites concernés par la présente convention :
 - A. Périmètre d'application
 - B. Document(s) de gestion

C. Convention(s) d'usages
D. Patrimoine bâti

- Annexe 3 : Convention cadre de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral avec la Collectivité de Corse
- Annexe 4 : Modèle de compte rendu annuel de gestion
- Annexe 5 : Notes validées par le conseil d'administration du Conservatoire du littoral
- Annexe 6 : Délibération du conseil d'administration du Conservatoire du littoral du 4 octobre 2016 approuvant la convention de gestion type
- Annexe 7 : Avis du conseil des rivages de Corse en date du 25 juin 2018.
- Annexe 8 : Délibération de l'Assemblée de Corse en date du 26 juillet 2018.
- Annexe 9 : Délibération du comité syndical intercommunal de gestion des espaces naturels littoraux du sartenais en date du 5 novembre 2018.

ARTICLE 1. OBJET

Conformément à l'article L. 322-9 du code de l'environnement, le Conservatoire du littoral a confié au Gestionnaire, par convention en date du 2 octobre 2018, la gestion de son domaine terrestre et maritime. Par la présente, le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire délèguent entièrement la gestion des sites de Campunoru-Senetosa, Capu di Zivia et Cala Barbaria au Gestionnaire délégué. Par conséquent, le Gestionnaire délégué assure pleinement les missions du Gestionnaire telles que définies dans la convention cadre de gestion sur ces sites. Le Gestionnaire est, quant à lui, libéré des engagements et responsabilités transférées au Gestionnaire délégué sur ces sites.

Ainsi, cette convention s'applique de plein droit aux terrains et immeubles déjà acquis, affectés ou attribués sur les sites de Campunoru-Senetosa, Capu di Zivia et Cala Barbaria et à ceux qui le seront postérieurement à la signature de la présente convention. La gestion des terrains acquis sur ces sites postérieurement à la signature de la présente convention fera l'objet d'un avenant annuel à la présente convention.

La présente convention définit les droits et obligations des parties contractantes.

ARTICLE 2. DUREE

La durée de la présente convention est de 6 ans, reconductible une fois par accord express des trois parties. Elle est automatiquement calée sur la durée de la Convention de gestion cadre signée le 2 octobre 2018, entre le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

ARTICLE 3. ORIENTATIONS DE GESTION ET CONDITIONS PARTICULIERES

3.1. Orientations de gestion

Les signataires de la présente convention reconnaissent pour les sites de Campunoru-Senetosa, Capu di Zivia et Cala Barbaria, les vocations générales et particulières décrites ci-après.

En application de l'article L. 322-1 du code de l'environnement, la gestion des sites concernés a pour objectifs la sauvegarde de l'espace littoral ainsi que le respect du site naturel et de l'équilibre écologique.

Conformément à l'article L. 322-9 du code de l'environnement « *le domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est du domaine public à l'exception des terrains acquis non classés dans le domaine propre. Dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace, ce domaine est ouvert au public* ».

Les sites du Conservatoire du littoral ont vocation à contribuer au « tiers naturel littoral » en un réseau de sites en bon état et valorisés, partie intégrante des territoires. La biodiversité remarquable, les fonctionnalités écologiques et hydrauliques, le patrimoine culturel et paysager qu'ils abritent doivent être préservés et enrichis.

B1 27D

Une attention particulière est portée à l'esprit et à l'identité des lieux, notamment par le respect de la microtoponymie et de l'intégrité de la graphie. La valorisation de ces espaces au travers de l'accueil du public et d'usages compatibles peut contribuer directement à l'attractivité du territoire environnant.

Ainsi, la gestion prendra-t-elle en compte les orientations définies dans la stratégie d'intervention à long terme 2015- 2050 du Conservatoire du littoral¹.

Dans un souci de cohérence de la gestion, une attention particulière sera portée aux documents de gestion des espaces protégés qui se superposent ou qui sont contigus ou limitrophes aux terrains du Conservatoire du littoral.

Enfin, la gestion suivra les orientations définies par le plan de gestion de chacun des sites précisés au paragraphe B de l'annexe 2.

3.2. Conditions particulières – Dispositions financières

Le Gestionnaire apporte son concours financier au Gestionnaire délégué, dans la limite de ses disponibilités budgétaires, afin de lui permettre de conduire dans les meilleures conditions les missions qui lui sont confiées par la présente convention.

Le Gestionnaire délégué établira annuellement un budget prévisionnel qui sera soumis au Gestionnaire. Celui-ci fixera annuellement le montant de sa participation. Ainsi, des annexes financières seront signées annuellement entre le Gestionnaire et le Gestionnaire délégué, elles préciseront :

- le budget prévisionnel du Gestionnaire délégué associé au programme de gestion défini pour l'année concernée
- le montant et les modalités de la participation financière du Gestionnaire tant en fonctionnement qu'en investissement.

ARTICLE 4. REGLEMENTATION DES ACTIVITES, USAGES ET OCCUPATIONS DU SOL ET DES BATIMENTS

4.1. Sont interdits sur chacun des sites faisant l'objet de la présente convention :

- les constructions nouvelles ;
- les travaux et extractions de matériaux de nature à altérer substantiellement l'équilibre écologique, la qualité du paysage ou le caractère sensible des lieux ;
- la circulation et le stationnement des véhicules motorisés hors des lieux prévus à cet effet, à l'exception des véhicules de service et de sécurité et de tout véhicule nécessaire à la gestion du site, sur les parcelles concernées ;
- les activités commerciales non directement liées à la mission du Conservatoire du littoral ;
- les compétitions sportives, dans la limite des dispositions nationales adoptées par le conseil d'administration² ;
- les activités de bivouac, campement et de caravanage, y compris dans un véhicule hors des lieux prévus à cet effet.

4.2. Des dérogations aux interdictions visées à l'alinéa 4.1. du présent article peuvent être accordées sur décision du conseil d'administration, après avis du conseil des rivages à la demande du Gestionnaire délégué ou du Conservatoire du littoral.

4.3. Sont régis par le plan de gestion visé au paragraphe B de l'annexe 2 et font l'objet de conventions d'usage ou d'occupation prévues à l'article 6.1. :

- les activités agricoles ;
- les usages récréatifs organisés et réguliers (chasse, pêche, sports de nature, etc.) ;
- les activités scientifiques et les installations qui y sont liées, les fouilles archéologiques et géologiques ;
- les occupations du domaine compatibles avec la vocation du site (réseaux, voirie, occupation des bâtiments, etc.).

¹ www.conservatoire-du-littoral.fr, rubrique Dossiers et voir également plaquette de présentation.

² *Principes d'action pour l'accueil des sports de nature sur les sites du Conservatoire du littoral.*

Des autorisations ponctuelles peuvent également être accordées sous conditions, concernant notamment :

- les manifestations culturelles et sportives,
- les prises de vue, événements médiatiques,
- le débroussaillage légal,
- les exercices militaires.

Ces dispositions générales s'appliquent sans préjudice de l'application des textes en vigueur. Les articles suivants en précisent le contenu.

ARTICLE 5. PLAN DE GESTION

5.1. Lorsque les terrains relevant du Conservatoire du littoral constituent un site cohérent³, un plan de gestion⁴ est réalisé sous la responsabilité du Conservatoire du littoral en concertation étroite avec le Gestionnaire, le Gestionnaire délégué, et les communes concernées (art. R. 322-13).

Conformément à l'article R. 322-13 du code de l'environnement, *« Approuvé par le directeur du conservatoire, le plan de gestion est annexé à la convention de gestion. Il est transmis au maire de la commune, au préfet de département et au préfet de région. »*

Pour chacun des sites concernés par la présente convention, les différents documents de gestion sont précisés au paragraphe B de l'annexe 2.

5.2. Le plan de gestion définit le projet pour le site à travers des orientations de gestion. C'est un outil de pilotage qui précise les objectifs selon lesquels un site doit être restauré, aménagé, géré.

Il est l'outil de référence pour fixer les éventuelles limites à l'ouverture au public. Il peut comporter *« des recommandations visant à restreindre l'accès du public et les usages des terrains du site ainsi que, le cas échéant, leur inscription éventuelle dans les plans départementaux des espaces, sites et itinéraires de sports de nature visées à l'article 50-2 de la loi du 10 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives »* (R. 322-13 CE).

Il précise également les usages et occupations autorisés et parmi les activités déjà en place, celles qui sont compatibles avec la gestion du site.

Il prend en compte les éléments culturels et patrimoniaux des sites, notamment par le biais d'inventaires toponymiques, le recueil des traditions orales et des études scientifiques.

Il permet de définir les projets de restauration et d'aménagements nécessaires à la conservation et à la mise en valeur du site et de ses bâtiments ainsi qu'à l'accueil du public. Il précise notamment les modalités d'accès, de stationnement, de signalisation et d'interprétation du site. En particulier, la signalisation sera conforme à la charte signalétique du Conservatoire du littoral sauf accord exprès entre les parties.

Enfin, il indique les suivis et évaluations à mettre en œuvre, les missions de la garderie.

5.3. Le plan de gestion définit les affectations possibles des bâtiments présents sur les sites en vue de les valoriser et d'y mettre éventuellement en place : un local de gestion, un espace d'accueil du public et d'animations sur la découverte du site, son patrimoine naturel et culturel, son histoire, un local d'entrepôt, etc. Ces activités s'effectuent conformément aux objectifs de gestion des terrains du Conservatoire du littoral que pose l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le plan de gestion détermine également les bâtiments qui doivent faire l'objet d'une démolition.

³ Un site cohérent possède une masse foncière suffisante et l'existence de partenariats permettant d'engager des projets, par exemple des travaux de restauration et d'aménagement.

⁴ Le plan de gestion est établi sur la base du document de référence pour l'élaboration des plans de gestion adopté en avril 2015 par le Conseil d'administration du Conservatoire du littoral.

6 2 JP

ARTICLE 6. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES SIGNATAIRES

6.1. Obligations et responsabilités conjointes

En vertu de la présente convention, l'ensemble des dispositions concernant les obligations et responsabilités du Gestionnaire mentionnées dans la Convention cadre de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral s'applique de fait et en totalité au Gestionnaire délégué, pour les propriétés concernées (cf. article 1). Le Gestionnaire ne pourra être tenu responsable de ce qui relève de la gestion sur ces sites. Il est ainsi libéré des engagements pris dans la Convention cadre de gestion mais reste associé au dispositif de gestion.

Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire délégué travaillent en collaboration pour une bonne gestion des sites concernés par la présente convention. Pour cela, ils se tiennent informés sur le déroulement des actions, travaux, animations ou tout événement qui ont lieu sur ces sites. Ils se concertent régulièrement par le biais de réunions ou autre, sur les décisions à prendre en matière de gestion. Le Gestionnaire participera aux réunions de concertation, il apportera sa vision stratégique territoriale sur la gestion et sera tenu informé du déroulement général de la gestion.

Ils s'engagent à promouvoir l'usage de la langue corse dans la toponymie et les noms spécifiques relevant du patrimoine de la Corse, à intégrer le principe du bilinguisme sur les supports signalétiques et les documents d'informations à destination du public.

Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire délégué oeuvrent, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés au bon déroulement des projets de site. Annuellement, le Conservatoire du littoral, le Gestionnaire et le Gestionnaire délégué organisent et animent un comité de gestion autour duquel se retrouvent les acteurs locaux du territoire concerné.

Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire délégué peuvent autoriser par voie de convention temporaire, après concertation avec le Gestionnaire, un usage ou une occupation spécifique des immeubles dès lors que cet usage ou cette occupation est compatible avec les orientations du plan de gestion définies à l'article 5. Ils sont co-signataires des conventions correspondantes.

Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire délégué proposent les arrêtés (municipaux ou préfectoraux) nécessaires visant à réglementer les conditions d'accès aux terrains ou à leurs usages ; ils en avisent le Gestionnaire.

Une fois que la gestion est effective sur son territoire, que le comité de gestion est installé, le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire délégué, accompagnés par le Gestionnaire, auront le devoir d'évaluer l'état de la gestion : les aménagements, les travaux et les actions menés sur le site, au regard des objectifs de gestion fixés par le document de gestion de référence (cf. article 11.1).

6.2. Obligations et responsabilités du Conservatoire du littoral

Le Conservatoire du littoral assume les obligations de propriétaire, conformément aux dispositions du code de l'environnement. Il s'acquitte des impôts et charges foncières auxquels sont ou pourraient être assujettis les biens, objets de la présente convention.

Le Conservatoire du littoral assure, dans le cadre des plans de gestion définis au paragraphe B de l'annexe 2, la programmation et la mise en œuvre des aménagements et des travaux nécessaires à la préservation, à la réhabilitation ainsi qu'à l'accueil du public sur les sites. Il réalise des études complémentaires lorsque celles-ci sont nécessaires. Il tient informé le Gestionnaire et le Gestionnaire délégué de ces projets et démarches.

Le Conservatoire du littoral s'engage à transmettre annuellement des cartographies précises de ses propriétés actualisées au Gestionnaire délégué en charge d'en faire respecter les limites. En cas de doute, le Conservatoire du littoral l'accompagnera afin de définir sur le terrain les limites des propriétés concernées. Le Gestionnaire sera également destinataire de ces cartographies.

6.3. Obligations et responsabilités du Gestionnaire délégué

Par la présente, le Gestionnaire délégué se substitue au Gestionnaire pour assurer pleinement la gestion des sites concernés. Ainsi le Gestionnaire délégué reprend les engagements pris par le Gestionnaire en terme d'obligations et de responsabilités.

Le Gestionnaire délégué s'engage à maintenir en bon état de conservation les terrains, les ouvrages et les bâtiments éventuels, à en assurer la surveillance et l'entretien courant, ainsi que l'accueil du public, dans la limite de ses disponibilités budgétaires et des ressources mobilisables.

Il veille au bon respect des limites du domaine du Conservatoire du littoral en faisant au moins une fois par an un examen de terrain des limites des propriétés. Il s'engage à mettre en place un personnel de gestion, d'encadrement et des moyens techniques nécessaires à la réalisation de ses missions. Il assure la formation des agents sur les divers aspects de leur métier.

Il met en œuvre les documents de gestion visés au paragraphe B de l'annexe 2 de la convention et fait respecter les prescriptions légales et réglementaires applicables sur les terrains dont il assure la gestion. Il transmet au Conservatoire du littoral et au Gestionnaire toute information utile ou nécessaire au suivi régulier.

Il prend en charge la rédaction des documents afférents à la gestion tels que la programmation et le compte rendu annuel (précisé à l'article 11). Ces documents seront transmis au Conservatoire du littoral ainsi qu'au Gestionnaire.

Il s'engage à promouvoir l'éducation à la protection des espaces naturels et à la mémoire de ces lieux. A ce titre, il mène des programmes éducatifs, de sensibilisation et de diffusion d'informations à destination du public, notamment des jeunes.

Lorsque le Gestionnaire délégué devient l'occupant d'un ou des bâtiments désignés à l'article 13 de la présente convention, il s'engage à utiliser l'immeuble pour un (des) usage (s) défini (s) à l'article en parfaite cohérence avec le document de gestion correspondant.

Le Gestionnaire délégué assure pour ce qui le concerne, le suivi des conventions d'usage ou d'occupation conformément à l'article 7.1. Il a obligation de recouvrir les redevances et les recettes ordinaires de gestion conformément à l'article 7.2.

6.4. Les articles 7 à 12 précisent les modalités d'exécution du présent article.

ARTICLE 7. SUIVI DES CONVENTIONS D'USAGE OU D'OCCUPATION, PERCEPTION DES REDEVANCES ET AUTRES RECETTES

7.1. Suivi des convention d'usages ou d'occupation

Le Gestionnaire délégué participe à l'élaboration des conventions mentionnées aux articles 4.3 et 6.1 et dont il est co-signataire. Le Gestionnaire délégué en assure ensuite le suivi.

A ce titre, il effectue un passage régulier sur les exploitations et les secteurs d'activités concernés afin de s'assurer que le bénéficiaire suit correctement les engagements pris dans la convention. Il rencontre individuellement, au minimum une fois par an, les bénéficiaires des conventions afin d'établir un bilan. En cas de nécessité, le Gestionnaire délégué peut demander à être accompagné du chargé de mission du Conservatoire du littoral du secteur concerné pour assurer une visite.

Les conventions signées par le Gestionnaire délégué et le Conservatoire du littoral peuvent avoir une durée supérieure à la convention de gestion visée à l'article 2 ci-dessus. Dans ce cas, le Gestionnaire délégué n'est lié au titulaire de la convention que jusqu'à l'échéance de sa convention de délégation de gestion.

Pour chacun des sites concernés par la présente convention, les différentes conventions d'usages établies à ce jour sont précisées au paragraphe C de l'annexe 2.



Toute convention d'usage, étant signée conjointement par le bénéficiaire, le Gestionnaire délégué et le Conservatoire du littoral, sera automatiquement intégrée à la présente convention et transmise au Gestionnaire.

7.2. Perception des redevances et autres recettes du domaine

Le Gestionnaire délégué a obligation de recouvrer les redevances et les recettes ordinaires de gestion⁵. En cas de carence avérée, le Conservatoire du littoral peut se substituer à lui et les percevoir à son profit.

Les recettes de gestion exceptionnelles⁶ sont perçues par le Conservatoire du littoral, sauf accord contraire entre les parties.

Les redevances et les recettes que le Gestionnaire délégué perçoit sont employées exclusivement à acquitter les dépenses de gestion et de mise en valeur afférentes aux sites objets de la présente convention.

ARTICLE 8. PROGRAMME DE MISE EN VALEUR ET TRAVAUX D'AMENAGEMENT

En fonction des documents de gestion précisés au paragraphe B de l'annexe 2, le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire délégué, en lien avec le Gestionnaire, déterminent un programme pluriannuel de mise en valeur du site, d'accueil du public et les travaux d'aménagement nécessaires pour le site, en fonction de leur disponibilité budgétaire et des ressources mobilisables.

L'aménagement et la réalisation des travaux sur les immeubles du Conservatoire du littoral peuvent être confiés au Gestionnaire délégué signataire de la présente convention ou à l'une des personnes publiques ou privées désignées à l'article L. 322-9, en vue d'assurer la conservation, la protection et la mise en valeur des biens dans le cadre d'une convention particulière telle que la convention d'occupation n'excédant pas trente ans désignée à l'article L. 322-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 9. EQUIPEMENTS SPECIFIQUES ET PARTICULARITES DE GESTION

Certains sites sont dotés d'un équipement spécifique installé temporairement (ponton, balisage, éco-compteurs...) ou de particularités écologiques ou culturelles (grau, mare temporaire, site archéologique...).

Pour chacun des sites concernés par la présente convention, les différents équipements spécifiques ou particularités de gestion sont précisés au paragraphe A.4 de l'annexe 2.

ARTICLE 10. AGENTS AFFECTES A LA GESTION DU SITE

Le Gestionnaire délégué assure le recrutement des agents affectés à la gestion des terrains du Conservatoire du littoral (agents du littoral). Il s'appuiera notamment sur « le référentiel métiers » réalisé en décembre 2016 par le Conservatoire du littoral et l'Atelier Technique des Espaces Naturels tant dans la définition des fiches de poste que la formation continue des agents.

Les agents affectés à la gestion des terrains du Conservatoire du littoral ont en charge : l'entretien et la surveillance des terrains et des aménagements, la réalisation de petits travaux, l'accueil et l'animation du public, les suivis écologiques et des conventions d'usage.

Les agents commissionnés et assermentés (gardes du littoral) exercent en outre certaines missions de police judiciaire en application des articles 29 du code de procédure pénale et L. 322-10-1 du code de l'environnement. Pour l'exercice de ces missions, les gardes du littoral disposent d'une plaque de

⁵ Les recettes ordinaires courantes, telles que celles produites par les maisons de site : visites guidées, ventes de produits, ou les redevances d'occupation agricole etc.

⁶ Les recettes exceptionnelles : qui n'engendrent pas de charge particulière au Gestionnaire délégué, qui sont ponctuelles ou qui représentent une somme importante qui permettrait d'assurer une part des travaux d'aménagement.

commissionnement ou d'un écusson de police et d'une carte professionnelle (article R. 322-15 du code de l'environnement).

Le Conservatoire du littoral met régulièrement à disposition des agents une tenue spécifique commune au plan national permettant l'identification du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire délégué ; celle-ci est conforme aux dispositions générales de la police de l'environnement.

Les agents bénéficient de formations organisées par le Conservatoire du littoral ainsi que de celles organisées par l'Agence Française pour la Biodiversité.

ARTICLE 11. GOUVERNANCE ET EVALUATION DE LA GESTION

11.1. Comité de gestion

Des Comités de gestion sont mis en place au niveau territorial, à l'échelle d'un ou plusieurs sites, pour assurer la concertation avec les acteurs locaux. Ils constituent une instance participative de suivi et d'évaluation de la gestion.

Un comité est mis en place sous l'autorité conjointe du Conservatoire du littoral, du Gestionnaire et du Gestionnaire délégué. Il regroupe, outre ces derniers, les personnes et organismes associés à la gestion du site susceptibles d'apporter des éléments d'information utiles au Comité. Il se réunit en principe chaque année, à l'initiative de la partie la plus diligente pour notamment :

- établir le bilan de l'année écoulée,
- apprécier l'état et la tendance d'évolution des enjeux identifiés d'un point de vue du patrimoine naturel, du patrimoine culturel et paysager et de l'accueil du public,
- s'assurer de la cohérence des actions engagées par les différents partenaires,
- proposer toute mesure propre à améliorer la situation,
- présenter la programmation des actions et aménagements à réaliser.

Le nombre, la forme et les modalités de fonctionnement de ce comité seront définis conjointement par les signataires.

Le Gestionnaire délégué adresse au Conservatoire du littoral et au Gestionnaire, avant le 30 juin de chaque année, au titre de l'année précédente un compte rendu de gestion pouvant se référer au modèle annexé à la présente convention.

11.2. Suivi de la connaissance

L'enrichissement et la mise à jour régulière des connaissances sur le patrimoine naturel, culturel, paysager ainsi que sur l'évolution des usages et des pratiques participent directement à la qualité de la gestion du site et à la démarche de progrès qu'impulsent les exercices d'évaluation. Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire délégué collaborent, dans la mesure de leurs compétences et de leurs moyens respectifs, au recueil et à l'enregistrement des données correspondantes.

Le Gestionnaire délégué peut notamment participer directement aux dispositifs de recueil des données naturalistes territoriaux et/ou nationaux et utiliser les outils et méthodes de suivis proposés par le Conservatoire du littoral ou par tout autre moyen permettant la transmission des données élémentaires d'échange telles que définies par le SINP (Système d'Information de la Nature et des Paysages).

ARTICLE 12. ASSURANCE

Le Conservatoire du littoral en tant que propriétaire est assuré en responsabilité civile. Il est également assuré dans le cadre des dommages aux biens pour les bâtiments concernés par la présente convention.

Le Gestionnaire délégué s'engage à souscrire une assurance pour garantir sa part de responsabilité, pour tous les risques matériels (biens mobiliers et immobiliers) et corporels liés à l'exploitation des biens et aux activités

organisées dans le cadre du présent contrat. Il avertit sa compagnie d'assurance que les terrains objets de la présente convention sont ouverts au public. Le Gestionnaire délégué fournira une attestation d'assurance correspondante au Conservatoire du littoral.

Les deux parties devront s'assurer que l'ouverture au public s'effectue dans le respect des règles relatives à la sécurité du public.

ARTICLE 13. BATIMENTS

Les bâtiments (ou immeubles) faisant partie de la présente convention sont désignés et représentés au paragraphe D de l'annexe 2 pour chacun des sites concernés. La destination et l'occupation de chacun des bâtiments (ou immeubles) y sont également précisées.

Lorsque le Gestionnaire délégué devient un occupant régulier de ces bâtiments, la présente convention fait office de convention d'occupation (cf. paragraphe D de l'annexe 2). Dans ce cas, le Gestionnaire délégué doit être assuré dans le cadre des dommages aux biens.

Les obligations du Gestionnaire délégué occupant, les principes et les conditions générales d'occupation ainsi que l'état et la maintenance des lieux sont précisés à ce même paragraphe pour chacun des bâtiments (ou immeubles). Pour sa part, le Conservatoire du littoral en tant que propriétaire a en charge les gros travaux de restauration.

Concernant les bâtiments qui ne sont pas soumis à une occupation du Gestionnaire délégué ou d'un bénéficiaire autre, le Gestionnaire délégué s'engage à veiller au bon état de ces bâtis ainsi qu'à leur entretien courant : débroussaillage réglementaire, entretien des abords, des installations spécifiques (photovoltaïque, hydraulique, mécanique...) et du mobilier existant. Il gère ces bâtiments pour un usage compatible avec le site, les valeurs et les missions du Conservatoire du littoral et conforme au document de gestion de référence. Priorité est toujours donnée à des usages servant à la gestion du site, l'accueil du public ou des intérêts collectifs.

Le Gestionnaire délégué ne pourra en aucun cas en modifier l'usage prévu par la présente convention sauf après accord exprès du Conservatoire du littoral et dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur. Dans cette hypothèse, un avenant à la présente convention sera établi.

En cas d'activité commerciale, celle-ci respecte la cohérence et l'identité du site et apporte une plus value à sa valorisation pour l'accueil et l'information des visiteurs ou une aide à l'amélioration de la gestion du site.

Les usages commerciaux, lorsqu'ils sont autorisés par le Conservatoire du littoral en relation avec le Gestionnaire délégué, s'inscrivent dans une démarche de développement durable. L'activité commerciale autorisée reste financièrement accessible au plus grand nombre.

ARTICLE 14. MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention nécessitera l'accord de l'ensemble des parties et fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 15. LITIGE ET PROCEDURE DE CONCILIATION

Pour tout cas de litige, et à la demande de l'une des parties, une commission de conciliation peut être réunie. Cette commission de conciliation sera composée à parité de représentants du Conservatoire du littoral et de représentants du Gestionnaire et du Gestionnaire délégué désignés par chacune des parties.

La commission de conciliation établit un procès-verbal à l'issue d'une réunion des parties, présentant :

- l'objet du litige,
- la position de chacune des parties vis-à-vis du litige,
- les modalités de règlement amiable du litige ou l'absence d'accord sur le règlement du litige.

Dans le cas où la procédure de tentative de conciliation se solderait par un échec ou en cas de non respect des modalités de règlement adoptées devant celle-ci, les parties pourront résilier la présente convention.

ARTICLE 16. RESILIATION

16.1. Résiliation amiable

Les parties peuvent décider d'un commun accord de mettre un terme à la présente convention par anticipation. L'accord doit être expressément formulé par les trois parties par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum de trois mois avant le terme souhaité.

16.2. Résiliation pour inexécution des clauses

En cas de non-respect des obligations faisant l'objet de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, celle-ci pourra être résiliée de plein droit. Cette résiliation interviendra dans un délai de deux mois après une mise en demeure notifiée par la partie la plus diligente par courrier recommandé avec accusé de réception resté sans effet.

16.3. Il est expressément convenu entre les parties que la résiliation ou le non-renouvellement de la convention, quelles qu'en soient les raisons, ne peut donner lieu à aucune indemnisation, notamment des travaux ou aménagements réalisés et attachés au fond qui restent alors propriété du Conservatoire du littoral.

16.4. Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention peut être résiliée à tout moment pour motif d'intérêt général. Dans ce cas, la résiliation anticipée peut ouvrir droit à indemnisation du Gestionnaire délégué pour les aménagements et travaux réalisés par celui-ci non encore amortis.

16.5. Compétence juridictionnelle

S'agissant d'un contrat administratif, si le désaccord persiste, les litiges relatifs à la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif compétent.

Fait à Rochefort, le 03 Décembre 2018

Le Conservatoire du littoral



Odile GAUTHIER
Directrice du Conservatoire
du littoral

Le Gestionnaire


Gilles SIMEONI
Président du Conseil Exécutif
de Corse

Le Gestionnaire délégué


Dominique FILIPPI
Président du Syndicat
Intercommunal de gestion des
espaces naturels littoraux du
sartenais



Liste des annexes

- Annexe 1 : Schéma d'ensemble des obligations et responsabilités potentielles partagées entre propriétaire et gestionnaire(s)
- Annexe 2 : Présentations des sites concernés par la présente convention :
 - A. Périmètre d'application
 - B. Document(s) de gestion
 - C. Convention(s) d'usages
 - D. Patrimoine bâti
- Annexe 3 : Convention Cadre de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral avec la Collectivité de Corse signée le 2 octobre 2018
- Annexe 4 : Modèle de compte rendu annuel de gestion
- Annexe 5 : Notes validées par le conseil d'administration du Conservatoire du littoral
- Annexe 6 : Délibération du conseil d'administration du Conservatoire du littoral
- Annexe 7 : Avis du conseil des rivages de Corse en date du 25 juin 2018
- Annexe 8 : Délibération de l'assemblée de Corse en date du 26 juillet 2018
- Annexe 9 : Délibération du comité syndical intercommunal de gestion des espaces naturels littoraux du sartenais en date du 5 novembre 2018

Gr 2 20

De: notifascl@fast.efast.fr
Envoyé: mardi 4 décembre 2018 11:43
À: Mariani, Marie-Thérèse
Objet: FAST : transfert d'un accusé de réception (COLLECTIVITE DE CORSE)

Vous trouverez ci-dessous les informations relatives à un accusé de réception réalisé en préfecture, en réponse à la télétransmission d'un acte soumis au contrôle de légalité.

Ces informations vous sont transmises via FAST par Catherine BATTESTI de la Collectivité COLLECTIVITE DE CORSE.

':. Accusé de réception :

Identifiant unique de l'acte attribué en préfecture : 02A-200076958-20181204-2294B-CC

Date de réception de l'accusé : 04/12/2018

Numéro de l'acte : 2294B

Objet : CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DU DOMAINE DU CONSERVATOIRE
DU LITTORAL SITES DE CAMPUMORU SENETOSA CAPU DI ZIVIA ET CALA BARBARIA N.11
729 ET 503

Date de décision : 04/12/2018

Date de transmission : 04/12/2018

Nature de l'acte : Contrats conventions et avenants

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine / 3.5. Autres actes de gestion du domaine public

FAST

Fournisseur d'Accès Sécurisé Transactionnel

<http://www.efast.fr>



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



La présidente du conseil des rivages de la Corse

Bastia, le

15 JAN. 2024

DECISION D'URGENCE

Vu les articles L. 322-1 à L. 322-14 du code de l'environnement et les articles réglementaires d'application correspondants,

Vu l'article R. 322-36 du code de l'environnement,

Vu la décision relative à l'organisation du conseil des rivages de la Corse approuvée lors du Conseil des rivages du 16 février 2022 précisant qu'« *entre les réunions du conseil des rivages, le président est habilité à répondre lui-même, par la présente délégation du conseil des rivages, aux consultations relatives aux programmes d'acquisition, aux opérations foncières particulières dont l'aboutissement ne peut attendre la réunion suivante du conseil des rivages et aux conventions spécifiques en matière de gestion patrimoniale (avis donné par écrit). Le président rend compte des avis donnés dans ce domaine à la réunion suivante du conseil des rivages* ».

Vu le relevé de conclusions du Conseil des rivages de la Corse du 25 juin 2018 émettant un avis favorable au modèle de convention de délégation de gestion et mandatant la présidente du Conseil des rivages de la Corse à « *émettre un avis sur chacune des déclinaisons des conventions de délégation de gestion* ».

Vu la convention de délégation de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral (convention n° 13 705) signée entre le Conservatoire du littoral, la Collectivité de Corse et le syndicat ELISA en date du 3 décembre 2018.

Décide,

De donner un avis favorable à l'« Avenant n°1 à la Convention de délégation de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral entre le Conservatoire du littoral, la Collectivité de Corse et le syndicat Elisa » signée le 3 décembre 2018.

Il en sera rendu compte à la prochaine réunion du conseil des rivages de la Corse.

La Présidente du Conseil des rivages de la Corse

Anne-Laure Santucci

Délégation de rivages Corse
2, rue du Juge Falcone
20200 Bastia
Tel. 04 95 32 38 14
corse@conservatoire-du-littoral.fr



EXTRAIT DE DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

21 FEVRIER 2024

Convocation en date du 12 février 2024

Compte rendu publié le 21 février 2024

Le 21 février 2024, le Comité Syndical s'est réuni sur la convocation de son Président dans les locaux du Syndicat – Ancien Tribunal d'Instance – Quartier Canale – 20100 Sartène, en application de l'article L 163-12 (al.1&2) du code des communes.

Etaient présents : Monsieur Mathias COSTANZO (Grossa), Madame Florance SECONDI (Grossa),

Par procuration: Monsieur Philippe TROUSSEL (Belvédère-Campomoro) – suppléant de Monsieur ISTRIA Michel, Monsieur Jean-Pierre TOLINI (Belvédère-Campomoro) – suppléant de Madame TRAMONI Nathalie.

Etaient absents : Monsieur Pascal QUILICHINI (Sartène), Monsieur Ange-Marie ANDREANI (Sartène).

La séance est ouverte sous la Présidence de Monsieur Mathias COSTANZO en application de l'article L 121-14 du code des communes, il est procédé à la désignation d'un secrétaire de séance, Monsieur Philippe TROUSSEL est désignée à cet effet et accepte ces fonctions.

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL : le 21 février n°434

Objet : Délégation de gestion site de l'Omu

Monsieur le Président expose au Comité Syndical que les discussions, avec les services de la Collectivité de Corse et du Conservatoire du littoral, concernant la mise en place d'une délégation de gestion pour le site de l'Omu au bénéfice du Syndicat ont connu une issue favorable. Par conséquent, il est nécessaire de délibérer afin de valider ce transfert de gestion et d'autoriser le Président à signer tous documents pour ce faire.

Le Comité Syndical,
Vu les éléments présentés par Monsieur le Président,
Après en avoir délibérer,

A l'unanimité des membres présents,
Décide,
d'autoriser le Président à signer tous documents concernant la gestion du site de l'Omu

Pour extrait conforme au registre

Le Président,
Mathias COSTANZO



DIRECTION DES MILIEUX NATURELS

COURRIER

ARRIVE LE : 25/01/2024

TRANSMIS A :

DEPART LE :

	OBSERVATIONS
☐ Pour Information	Enregistrement Chrono
☐ Pour attribution	Copie de Di Rosa J.M
☐ Préparer réponse pour signature DGS	Jour rédaction
☐ Préparer réponse pour signature DGA	Courrier syndical
☐ Préparer réponse pour signature Direction	le 25.01.2024
☐ Pour m'en parler	
☐ Copie à :	Dans deux heures jour
☐ A classer	signature intégrée
☐ Autres	le 25.01.2024
	et être vu
	le 25.01.2024
	du Pd R
	du syndicat

CULLETTIVITA DI CORSICA
COLLECTIVITE DE CORSE

U Direttore Generale di i Servizi
Le Directeur Général des Services



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
COLLECTIVITÉ DE CORSE

Le: 18 DEC 2023

Ghjunta / Arrivée

25 JAN. 2024

Direction des milieux naturels

Courrier transmis à : *André Autaulet*

PP

*JMN
(faire réponse)*

☐

Pour information

☒

Pour attribution

☐

Pour réponse
à la signature du Président

☐

Pour réponse ma signature

☐

En parler au DGS

☐

Copie à :

☐

À classer



CULLETTIVITÀ DI **CORSICA**
COLLECTIVITÉ DE **CORSE**

GIUNTA / ARRIVÉE

Presidenza di u Cunsigliu esecutivu di Corsica
Président du Conseil exécutif de Corse

18 DEC. 2023

Cabinet de la Présidence du
Conseil exécutif de Corse
BASTIA

DA TRASMETTE A / TRANSMISSION A

Originale/ Original

- ☒ DGS
- ☐ DGA Patrimoine de la Collectivité, des moyens et de la commande publique
- ☐ DGA Affaires sociales et sanitaires
- ☐ DGA Infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments
- ☐ DGA Stratégie de l'innovation et de la transformation
- ☐ DGA Prospective, finances, affaires européennes et méditerranéennes, relations internationales et programmes contractualisés
- ☐ DGA Expertise et sécurisation
- ☐ DGA Education, enseignement, formation et langue corse
- ☐ DGA Culture, patrimoine, sport et jeunesse
- ☒ DGA Aménagement et développement des territoires
- ☐ DGA Systèmes d'information, communication interne et ressources humaines
- ☐ Direction de la Sûreté, de la sécurité et du protocole

Coppia/Copie

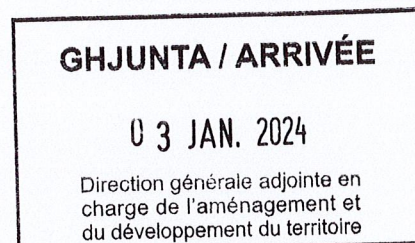
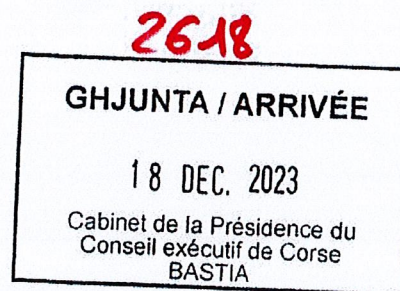
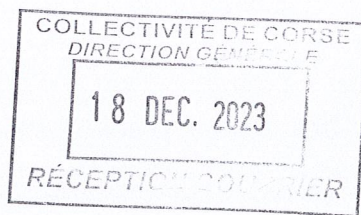
- | | |
|--|---|
| ☒ Président | ☒ Chef de cabinet |
| ☒ Directeur de cabinet | ☒ Conseillers cabinet |
| ☒ Directrice Adjointe de Cabinet | ☐ SGCE |
| | ☐ |

Usservazioni/Observations

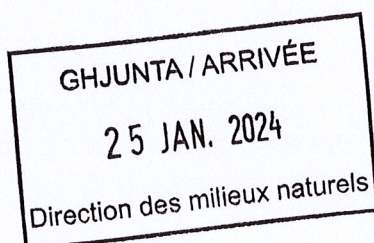


Cumuna di
Belvidè Campumoru

Mairie de Belvédère Campomoro
4 U Stradonu
Campumoru
20110 Belvidè Campumoru
Tel : 04.95.74.20.27
contact@mairie-belvederecampomoro.fr
Campomoro, le 24 Novembre 2023



28623



Mr le Président de la Collectivité de Corse
Secrétariat général du Conseil exécutif de Corse
22 Cours Grandval
20187 Ajaccio cedex 1

Monsieur le Président,

Dans un souci de cohérence et d'efficacité, nous souhaitons un transfert de la gestion du site de l'Omu de la collectivité de Corse au syndicat Elisa.

A proximité immédiate du territoire géré par le Syndicat, ce site fait partie de la commune et comprend notamment deux terre-pleins en face du cimetière communal qui se dégradent rapidement.

Avec deux vice-présidents qui nous représentent au sein du syndicat Elisa et deux employés résidents sur la Commune, ce transfert apportera plus de rapidité et d'efficacité dans la gestion de ce site remarquable.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à notre demande.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Le maire

Don Georges SIMEONI



Destinataires :

Mme SANTUCCI Anne laure –Présidente du Conseil des rivages de la Corse

Mr MURACCIOLE Michel – Délégué du Conservatoire du Littoral

N Ref. : DGAADT/DAMN/2024/N° 12

Aiacciu, 06 JUIN 2024

Objet : réponse à votre courrier reçu le 01 décembre 2023. Site de l'Omu.
P.J : avenant n° 1 à la convention de délégation de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral.

Monsieur le Président,

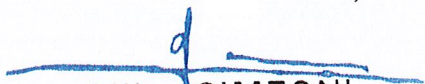
Par courrier reçu le 01 décembre 2023, vous m'avez fait part de votre souhait que le Syndicat Elisa, actuellement en charge de la gestion des sites Campumoru-Senetosa, Cala Barbaria et Zivia en application de la délégation de gestion des sites du Conservatoire du littoral qui nous lie, puisse également assurer, sans moyens humains supplémentaires, la gestion du site de l'Omu.

Ce site d'une superficie de 76 hectares, situé sur la commune de Belvédère-Campumoru constitue en effet la porte d'entrée du grand site de Campumoru-Senetosa et les deux sites sont étroitement liés, notamment pour l'accueil du public et la gestion des flux de visiteurs sur le secteur.

J'ai le plaisir de vous informer de mon avis favorable à votre requête et vous transmets en pièce jointe le projet d'avenant à la convention de délégation de gestion précitée afin que vous puissiez réunir le conseil syndical pour en délibérer avant qu'il ne soit présenté au Conseil Exécutif et en Commission Permanente de l'Assemblée de Corse, avec l'avis, également sollicité par ailleurs, de la Présidente du Conseil des Rivages de la Corse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,


Gilles SIMEONI

Monsieur Mathias COSTANZO
Président du Syndicat Intercommunal
Pour la gestion des Espaces Naturels Littoraux du Sartenais
Ancien tribunal d'Instance
Quartier Canale
20100 SARTENE

CULLETTIVITA DI CORSICA
COLLECTIVITE DE CORSE

U Direttore Generale di i Servizi
Le Directeur Général des Services



Le : 01 DEC 2023

Courrier transmis à : Audrey Belonelli

CHUJUNTA / ARRIVÉE
24 DEC. 2023
Direction des milieux P

☐ Pour information

☒ Pour attribution

☐ Pour réponse
à la signature du Prés

☐ Pour réponse ma sign

☐ En parler au DGS

☐ Copie à :

☐ À classer

À enregistrer dans
le chrono et transmettre
à Nathalie Colonna -
Leonie pour joindre
en annexe ~~le rapport~~
rapport ^{FR} avenant
délégation de gestion ^{FR}

Merci

JU

IVÉE

23

< naturels

Presidenza di u Cunsigliu Esecutivu
Présidence du Conseil Exécutif

Aiacciu, le : **01 DEC. 2023**

DA TRASMETTE A / TRANSMISSION A

Originale / Original

☒ DGS

- ☐ DGA en charge du patrimoine de la Collectivité des moyens et de la commande publique
- ☐ DGA en charge des affaires sociales et sanitaire
- ☐ DGA en charge des infrastructures de transport, de la mobilité et des bâtiments
- ☐ DGA en charge de la stratégie de l'innovation et de la transformation
- ☐ DGA en charge de la prospective, des finances, des affaires européennes et méditerranéennes, des relations internationales et des programmes contractualisés
- ☐ DGA en charge de l'expertise et de la sécurisation
- ☐ DGA en charge de l'éducation, de l'enseignement, de la formation et de la langue corse
- ☐ DGA de la culture, du patrimoine, du sport et de la jeunesse
- ☒ DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires
- ☐ DGA en charge des systèmes d'information, de la communication interne et des ressources humaines
- ☐ Direction de la Sûreté, de la Sécurité, et du Protocole

Coppia / Copie

☒ Président

☒ Cheffe de cabinet

☐ SGCE



☐ Directeur de cabinet

☒ Directrice adjointe cabinet

☒ Conseiller cabinet

Usservazioni / Observations

28023

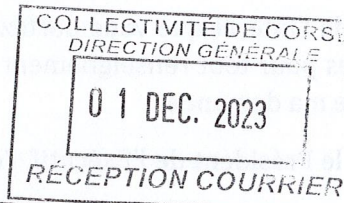
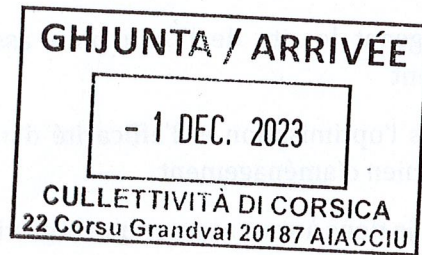
2522



Syndicat intercommunal pour la gestion
des espaces naturels littoraux du Sartenais

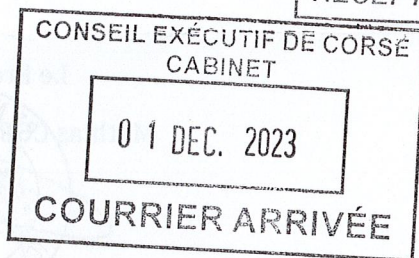
SYNDICAT ELISA

 Ancien Tribunal d'Instance
 Quartier Canale
 20100 Sartène
 04.95.73.00.65
 contact@syndicatelisa.corsica



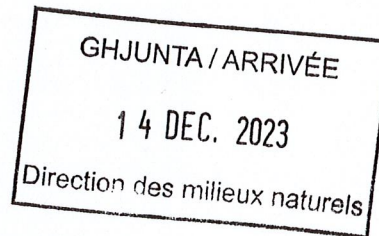
Monsieur Mathias COSTANZO
 Président du Syndicat Intercommunal
 pour la Gestion des Espaces Naturels
 Littoraux du Sartenais

A



Monsieur le Président du Conseil de l'Exécutif
 de la Collectivité de Corse

Gran Palazzu
 22 cours Grandval
 20187 Ajaccio



Monsieur le Président de l'Exécutif

Le Syndicat intercommunal Elisa qui regroupe les communes de Belvidè Campumoru, Sartè et Grossa a été créé en 1994. Il traduisait à l'époque l'engagement et la volonté de nos communes à œuvrer pour la protection de ces espaces naturels en accompagnant le Conservatoire du littoral dans ses nombreuses acquisitions sur notre territoire. Elisa a depuis géré les sites di u Sartinesu, de Campumoru à Roccapina (dont l'Omu) avec le soutien et la confiance de ses partenaires que sont la Collectivité de Corse (dans la continuité du CD2A) et l'Office de l'Environnement de la Corse.

Depuis 2018, en application de la délégation de gestion qui nous lie, le syndicat Elisa a en charge la gestion des sites de Campumoru-Senetosa, Cala Barbaria et Zivia pour un total de 2 463 hectares.

Par ce courrier, je sollicite de votre haute bienveillance une évolution dans la gestion du site de l'Omu, situé sur le territoire de la commune de Belvidè-Campumoru, dont la superficie représente 74 hectares. Les élus du conseil syndical et moi-même souhaiterions que le syndicat en récupère la gestion.

En effet, nous pensons que dans un souci de cohérence de gestion avec le site de Campumoru Senetosa, bien plus étendu, il serait intéressant que le syndicat soit de nouveau acteur dans la protection et la mise en valeur de l'Omu. Les deux sites sont de plus en plus liés concernant la problématique de l'accueil du public et notamment la gestion des flux sur le secteur. Le site de l'Omu devient, par la force des choses, une porte d'entrée de Campumoru Senetosa car nombreux sont les randonneurs qui partent des aires de stationnement situées sur l'emprise du site aux abords de la D121.

De plus, il nous semble, que la présence de deux agents du syndicat à proximité du site car résidants à Campumoru à l'année ou bien les déplacements quasi quotidiens de l'équipe venant

de Sartè longeant le site de l'Omu pour assurer les missions à Campumoru Senetosa, est indéniablement

un atout dans l'optimisation et l'efficacité d'intervention, sur des missions de surveillance, de nettoyage ou bien d'aménagement.

Enfin, je tiens à vous assurer que la gestion du site de l'Omu, en sus des sites déjà gérés par notre collectivité, n'entraînera pas pour nous un besoin de moyens humains supplémentaires au vu de la proximité du site et de sa superficie réduite

Monsieur le Président, certain de l'intérêt que vous portez à notre collectivité, je reste à votre disposition et celle de vos services pour tout renseignement complémentaire ou, si vous y êtes favorable, pour la mise en œuvre de ma demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président de l'Exécutif, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Le Président
Mathias COSTANTO

